DIMANCHE 22 JUILLET 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6880

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Publication du *Voyage au pôle austral* de l'amiral Dumont-Durville, diffamation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. réunies) : Duel; blessures; tentative d'homicide. — Enregistrement; acte d'emprunt; énonciation d'une assurance contre l'incendie; police non enregistrée; amende. — Journaux; droit de poste; transport; contravention; marchand de journaux. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : L'Œuvre maternelle de la Miséricorde et la maison du Bon-Secours; escroquerie; abus de confiance; mauvais traitemens envers des enfans; trois prévenus.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion générale du projet de loi sur la presse a commencé aujourd'hui. Trois orateurs, MM. de Montalembert, Jules Favre et M. le ministre de la justice, sont entrés dans la lutte : c'est assez faire pressentir que cette lutte a été vive, animée, brillante.

On sait que le nouveau projet, projet essentiellement provisoire et destiné à se fondre plus tard dans la loi organique sur la presse, a pour but de remédier, sous quelques rapports, à l'insuffisance de la loi du 11 août 1848, notamment en punissant les offenses et les attaques dirigées contre la personne et les droits du président de la République, en réprimant avec plus de sévérité les appels à la guerre civile, en faisant tomber enfin sous le coup de la justice les provocations exercées envers les militaires pour les faire manquer à leurs devoirs. En outre, et à cet égard, il ne fait que reproduire la proposition présentée à l'Assemblée constituante par l'ancien ministre de la justice, M. Marie ; le projet simplifie les délais de la poursuite en matière de délit de presse, et rend plus rapide la marche de la procédure.

Un pareil projet trouve-t-il sa justification dans les circonstances que nous venons de traverser ? Est-il vrai que la société, à peine remise de tant de secousses répétées, ait besoin, pour prévenir de nouvelles attaques, d'avoir à sa disposition des armes plus sûres et plus promptes ? Est-il vrai, d'un autre côté, que l'on doive demander compte à la presse de tous les périls qui ont menacé le gouvernement et la société ? Le projet de loi, enfin, a-t-il le mérite de l'opportunité ? Telles sont les questions qui ont défrayé la discussion à laquelle nous avons assisté.

M. de Montalembert qui, le premier, a défendu le projet de loi, n'hésite pas à déclarer que son adoption est indispensable au salut du pays. L'honorable orateur considère la société comme sérieusement, il a presque dit mortellement malade. En présence des ravages produits dans les intelligences et dans les cœurs par les doctrines socialistes, il prédit de prochaines et d'horribles catastrophes, si l'on ne s'empresse de recourir à un remède héroïque. Ce remède, c'est l'anéantissement de l'esprit révolutionnaire. Désarmé dans la rue, il ne faut pas que l'esprit de révolte et de désordre puisse se faire jour au moyen de la presse. N'est-ce donc pas la presse socialiste qui depuis dix-huit mois a organisé toutes les insurrections et, par ses excitations incendiaires, prélève sur de malheureux ouvriers l'impôt du sang ? N'est-ce pas elle qui, naguère encore, arborait le drapeau de la guerre civile, et ne peut-on pas l'accuser, à trop juste titre, d'avoir fondu les balles qui ont frappé tant de braves soldats, tant de dignes citoyens? Si l'on veut que de pareils crimes ne se reproduisent pas, si l'on veut, à la place de ce dévergondage d'idées dont on a trop longtemps cherché à infester la classe malheureuse, rétablir le respect de l'autorité, de la religion, de la famille, de la propriété, il faut que les doctrines socialistes, telles que les formulent certains écrivains, soient réduites au silence; il le faut, dans l'intérêt de la paix publique, par pitié aussi pour ceux que l'on cherche à corrompre et qu'on lance ensuite sur les barricades, sans avoir même le courage de les suivre.

M. de Montalembert a donc vivement appuyé le projet dans ses dispositions les plus énergiques. Et cependant M. de Montalembert a été, comme on peut s'en souvenir, un des adversaires les plus ardens des lois de septembre. Mais, depuis lors, le temps a marché, les illusions de la jeunesse se sont évanouies, les évènemens ont ouvert les yeux aux plus aveugles, et l'honorable orateur avoue hautement qu'il a eu, comme tant d'autres, le tort de ne pas assez comprendre le respect et les ménagemens dont on doit entourer l'autorité, et qu'il s'est laissé aller lui aussi, comme un membre du gouvernement provisoire le confessait lui-même « à des idées trop chevaleresques. » Sans renier la position indépendante que, pendant quinze années, il a gardée vis-à-vis du pouvoir, il se reproche néanmoins de ne pas avoir assez résisté à cette tendance frondeuse qui caractérise l'esprit français, et d'avoir contribué, dès-lors, à énerver le principe d'autorité qu'il s'agit aujourd'hui de relever. Au reste, si M. de Montalembert s'accuse noblement, il ne s'accuse pas seul; il nomme ses complices : M. Guizot, avant 1830 ; M. Odilon Barrot, dans les dix-huit années de la monarchie de juillet. Il signale, en outre, comme un symptôme funeste, cette mollesse, cet esprit d'imprévoyance et de taquinerie qui, de la part des hommes modérés, consiste à ne voir le mal que lorsqu'il éclate violemment, et à refuser au pouvoir le moyen d'en prévenir l'explosion — Mais il est temps, dit-il, que tous les amis du pays s'entendent pour sauver la société, et avec elle la liberté; sinon, la liberté périra sous le poids d'une double dictature, celle de l'anarchie d'abord, et ensuite celle du premier caporal venu auquel les socialistes eux-mêmes seront trop heureux de se livrer. — Et comme, à ces derniers mots, l'extrême-gauche faisait entendre de violentes exclamations, — Oui, a répété l'orateur, vous serez trop heureux de vous livrer; vos pères l'ont fait, vos pères, ces Montagnards dont vous avez ramassé le nom.

Le discours de M. de Montalembert, discours plein de cette verve incisive qui distingue l'honorable orateur, avait été fort applaudi par la majorité de l'Assemblée. C'est M. Jules Favre qui s'est chargé de lui répondre.

M. Jules Favre, nous devons le reconnaître, a fait preuve de beaucoup de talent, et souvent il a rencontré des mouvemens d'une haute éloquence. Mais sa réponse, à vrai dire, n'a été qu'une longue personnalité contre les hommes qui ont présenté et ceux qui défendent le projet de loi. Que MM. Odilon Barrot, Montalembert et Dufaure aient, en 1835, attaqué les lois présentées par M. de Broglie, quelle influence ce fait peut-il avoir sur le sort de la loi présentée en juillet 1849? Il est bien facile, lorsqu'on ne veut faire acception ni des circonstances ni des leçons du passé, de se donner le malin plaisir de mettre ses adversaires en contradiction avec eux-mêmes; mais ce qu'il importait avant tout de faire, c'était de prouver l'inopportunité de la loi actuelle, et M. Jules Favre n'y est pas parvenu.

M. Jules Favre avoue cependant que la société est malade ; mais, selon lui, la cause de ce mal n'est pas dans le socialisme. Qu'est-ce donc, d'ailleurs, que le socialisme? Un fantôme, une fantaisie d'imagination, ou pour mieux dire, ce n'est autre chose que l'esprit d'opposition et l'expression de l'indépendance de la raison humaine. — Puisque M. Jules Favre aime les citations, ne ferait-il pas bien, tout en relisant les discours des autres, de relire aussi quelquefois les siens? Il y verrait, par exemple, qu'à une certaine époque, lui aussi, il a eu contre le socialisme, dont il n'était pas alors, il est vrai, le candidat, de fort énergiques paroles. « Nous ne voulons » pas, disait-il en réponse à M. Proudhon, lors de la » discussion de la loi du 11 août 1848, nous ne voulons » pas, pour servir la fortune de quelques ambitieux, mettre en péril le salut de la patrie ; c'est que nous savons » trop bien comment leurs utopies, colorées par les » mensonges de l'imagination, peuvent armer des mains » criminelles et pousser à l'émeute des hommes qu'on » dit ensuite avoir égarés. » — Le socialisme, que M. Jules Favre dépeignait alors sous des couleurs si sombres et si vraies, a-t-il donc à ce point perdu son caractère menaçant, qu'au lieu de le poursuivre hardiment, on doive, comme il le proposait aujourd'hui, « l'introduire dans la place, » sans avoir à redouter qu'il n'y joue le rôle du cheval de Troie? M. Jules Favre a-t-il donc oublié le 13 juin 1849? car, enfin, M. Jules Favre ne nie pas cette date, il n'ose même pas nier, quoiqu'il fasse des réserves en présence de l'action de la justice, la gravité des faits qui ont mis la société en péril : bien différent, en cela, de M. Mathieu (de la Drôme) qui, sur la foi de certains journaux de ses amis, est fort tenté de considérer comme une manifestation tout à fait pacifique des événemens que son absence l'a empêché de juger par lui-même.

Au reste, le discours de M. Jules Favre a été bien moins, nous l'avons déjà dit, une attaque dirigée contre la loi en discussion qu'une censure de toute espèce de loi contre la presse.—Jamais, a-t-il dit, les lois sur la presse n'ont sauvé les gouvernemens. — Soit, a répondu M. de Montalembert, mais elles les font vivre quelque temps, et si la loi actuelle peut, comme les lois de septembre, assurer à la République douze années d'une existence tranquille, je me tiendrai pour très satisfait. — Douze années ! s'est alors écrié M. Jules Favre, la République doit être immortelle, et votre loi risquerait de la faire périr. Mais alors, et pour être conséquent, il faudrait anéantir du même coup cette loi du 11 août 1848, dont chaque article, en quelque sorte, est signé de M. Jules Favre lui-même. — S'agit-il donc, comme il le prétend, de supprimer le droit de libre discussion et de faire une loi de tendance contre les intentions et les opinions? Non; ce que l'on veut frapper, c'est la violence et l'appel aux armes. M. Odilon Barrot, qui a succédé à M. Favre, a restitué, sous ce rapport, au projet, son véritable caractère. — Si la législation qui nous régit, a dit M. Barrot, pouvait contenir le germe d'une atteinte au droit de libre discussion, c'est dans l'art. 1er de la loi du 11 août 1848 qu'il faudrait le chercher. C'est cet article, en effet, qui défend les attaques contre « le principe de la souve» raineté du peuple, le suffrage universel, la Constitu» tion et les institutions républicaines. » Or, n'est-ce pas à MM. Jules Favre et Lagrange que l'on doit l'introduction dans la loi de ce délit spécial? M. le président du conseil aurait pu aller plus loin et rappeler que M. Jules Favre, lors de la même discussion, proposait, dans l'entraînement de son ardeur répressive, de punir jusqu'au fait « d'avoir méchamment » dénaturé les actes ou calomnié *les intentions* d'un » membre ou d'un agent du gouvernement républi» cain. » Cette proposition, il est vrai, n'a pas été appuyée, mais elle a été faite, et M. le président du conseil eut été excusable de la relever, ne fût-ce qu'à titre de revanche de toutes les attaques dont il avait été l'objet. Nous ne lui reprocherons pas de s'être montré généreux. Les applaudissemens de l'Assemblée l'ont d'ailleurs suffisamment vengé, et les paroles si pleines de cœur qu'il a prononcées contre ceux qui, au lieu de relever et de soutenir les vertus du peuple, ne s'attachent qu'à exploiter ses vices, lui mériteront l'approbation de tous les honnêtes gens.

MM. Mathieu (de la Drôme) et Jules Favre avaient eu raison de dire qu'il faut marcher dans la voie des améliorations sociales. MM. de Montalembert et Odilon Barrot l'ont également proclamé. Mais la première, la plus urgente des améliorations, n'est-elle pas de rétablir la sécurité, et de raffermir les bases de la société ?

Nous ne dirons plus qu'un mot d'un incident qui a failli devenir un orage. M. Jules Favre, remontant, nous ne savons pourquoi, jusqu'aux jours du gouvernement provisoire, a cru pouvoir proclamer que sous ce gouvernement aucun droit n'avait été lésé, aucune liberté n'avait été atteinte. Les rumeurs qui se sont élevées dans le sein de l'Assemblée lui ont prouvé quelle était à cet égard l'opinion de la majorité. M. Jules Favre, qui a paru s'en indigner, aurait dû comprendre que, sans être injuste envers le gouvernement provisoire, on peut fort bien conserver d'assez tristes souvenirs du régime de liberté proclamé par les circulaires. Il est certains sentimens qu'il faut se garder de heurter.

La discussion générale continuera lundi. M. Pierre Leroux prendra la parole.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 20 juillet.

PUBLICATION DU *Voyage au pôle austral* DE L'AMIRAL DUMONT-DURVILLE. — DIFFAMATION.

L'amiral Dumont-Durville, qui périt si misérablement dans la catastrophe du chemin de fer de la rive gauche, le 8 mai 1842, avait fait plusieurs voyages de circumnavigation, en 1822, en 1826, lorsqu'en 1837 il obtint de l'amiral Rosamel, ministre de la marine, l'armement d'une expédition scientifique, destinée à la découverte des terres australes qui avoisinent le pôle. Deux corvettes, *l'Astrolabe*, sur laquelle l'amiral plaça son pavillon, et *la Zélée*, portaient les hardis navigateurs, parmi lesquels se trouvaient des officiers choisis par l'amiral, et qu'il connaissait depuis longtemps. M. Leguillon fut accepté comme chirurgien-major, nonobstant des observations peu favorables sur son caractère et sa susceptibilité de la part de M. le capitaine de vaisseau Jacquinot, ami de l'amiral et l'un de ses compagnons dans l'expédition. S'il faut en croire M. Jacquinot, cette susceptibilité de caractère et l'humeur indisciplinée de M. Leguillon se seraient manifestées au cours du voyage dans plusieurs circonstances. Ainsi, en 1838, on était près des terres qui devaient recevoir les noms de *Louis-Philippe* et de *Joinville* ; la corvette *la Zélée* se trouva totalement engagée dans les glaces; il fallait que les matelots descendissent sur les glaces pour les briser et procurer un passage au navire ; M. Leguillon s'y opposait, disant que c'était risquer la vie des hommes ; M. Jacquinot descendit lui-même sur les glaces pour donner l'exemple. Dans une autre occasion, on était à terre, il ne voulait pas que des matelots malades reprissent la mer ; il tenait des propos décourageans et propres à empêcher le but de l'expédition.

Quoi qu'il en soit, l'expédition, après un heureux succès, revint en France. M. Leguillon ayant adressé, en dehors de la voie hiérarchique et directement au ministère, un rapport où il attaquait vivement le commandant en chef, ce rapport ne fut pas communiqué à ce dernier, qui, de son côté, écrivait au ministère dans les termes suivans :

Toulon, 19 janvier 1841.

..... Vous avez sans doute été surpris, amiral, que je ne vous aie fait aucune demande pour M. Leguillon, chirurgien de *la Zélée* ; mais l'indigne conduite de cet homme durant tout le voyage, surtout envers son capitaine et moi-même, le tort qu'il a voulu faire à l'expédition, m'ont commandé ce silence. En toute occasion il a fait ce qu'il a pu pour jeter le découragement dans les équipages. Il a usé des moyens les plus honteux pour faire avorter ma seconde course dans les glaces, et depuis cette époque il n'a cessé de vomir des calomnies contre ses chefs. En un mot, je le considère comme un des hommes les plus dangereux qui puissent exister, et il a parfaitement justifié la fâcheuse réputation qu'il s'était faite sur *la Recherche*. Cependant, avant de vous le signaler d'une manière aussi positive, j'ai voulu voir si à son arrivée en France il n'ouvrirait pas les yeux pour revenir à de meilleurs sentimens. J'ai appris que le contraire avait eu lieu ; croyant sans doute que j'avais peur de lui, M. Leguillon s'est livré sans réserve à toutes ses extravagances, a porté des plaintes calomnieuses contre ses chefs, a écrit des libelles, et j'apprends qu'aujourd'hui même, à Paris, il poursuit ses ignobles menées.

Pour corroborer mon langage, je serais bien aise, Monsieur le ministre, que vous fissiez appeler devant vous et interroger à ce sujet MM. les commandans Jacquinot et Dubouzet, dont les caractères irréprochables ne peuvent laisser aucun doute dans votre esprit.

Quand la publication sera arrêtée, mon intention est de vous demander la présence à Paris de MM. Hombron, Jacquinot jeune, Dumoulin et Dumoutier, comme collaborateur; mais je me garderai bien de réclamer celle de M. Leguillon, qui ne pourrait que jeter le désordre et la perturbation dans tous les travaux ; ce serait le plus terrible fléau qu'on pourrait nous imposer...

Le gouvernement a ordonné la publication des travaux de l'expédition ; M. Dumont-Durville, chargé de la rédaction, eut pour adjoint M. Jacquinot, capitaine de vaisseau ; MM. Hombron et Jacquinot, médecins ; M. Vincendon-Dumoulin, ingénieur-hydrographe au dépôt des arts et plans de la marine. Le libraire Gide était l'éditeur choisi par le ministre.

Trois volumes ont été rédigés par l'amiral. Les deux premiers ont paru de son vivant, et le troisième peu de jours après sa mort si regrettable.

M. Leguillon, qui, de concert avec M. Jacques Arago, publiait alors un roman maritime, inséra, dans une fort longue note de cette publication, une réponse fort vive à ce que contenait de peu favorable sur son compte le troisième volume ; cette réponse attaquait l'amiral. Les officiers de l'expédition protestèrent par une lettre insérée aux *Annales maritimes*. L'amiral Duperré les avait autorisés à faire cette réponse. C'est ce qu'a attesté plus tard, le 29 mai 1848, le directeur général du dépôt de la marine, contre-amiral De Helles, dans une lettre qu'il termine ainsi :

C'est pour obéir à ce sentiment si honorable que les auteurs du huitième volume de ce voyage ont cru devoir y insérer les pages dont se plaint M. Leguillon, et relever ainsi les attaques prodiguées sur une tombe à peine fermée...

M. Leguillon s'est plaint, en effet, de nombreux passages insérés dans les 8e, 9e et 10e volumes, comme aussi de la suppression de plusieurs parties de rapports officiels relatifs à des découvertes scientifiques qui étaient son ouvrage. Procès à cet égard en 40,000 fr. de dommages-intérêts contre MM. Dumoulin, Jacquinot, Hombron et Gide, et, le 3 juin 1848, jugement de la 5e chambre du Tribunal de 1re instance, qui détaille et rejette les griefs de M. Leguillon, et qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche le rétablissement dans son entier du rapport de MM. de Blainville et Milne Edwards, au premier volume de zoologie ;

» Attendu que les passages supprimés dans le rapport dont il s'agit traitaient des collections particulières rapportées par le sieur Leguillon,

» Attendu que l'ouvrage incriminé ayant pour objet de donner l'historique et les résultats scientifiques de l'expédition faite au Pôle sud, sous le commandement de l'amiral Dumont-Durville, les rédacteurs ont pu se croire autorisés à supprimer dans le rapport qu'ils mettaient en tête du volume de la zoologie tout ce qui avait trait, non pas aux travaux de l'expédition, mais aux travaux particuliers du sieur Leguillon ;

» Attendu qu'ils ont suffisamment averti les lecteurs attentifs en indiquant dans l'intitulé de ce document qu'ils n'en donnaient qu'un extrait ;

» En ce qui touche l'insertion du nom du sieur Leguillon dans le rapport de l'amiral Dumont-Durville, à la page 170 du 10e volume ;

» Attendu qu'il résulte des pièces produites au procès que, dans la minute même de son rapport, le nom du sieur Leguillon n'est pas inscrit plus que celui des autres médecins à l'endroit indiqué, et que les rédacteurs, en transcrivant ce document, n'ont nommé ni les uns ni les autres ; qu'ils n'ont donc fait preuve d'aucun sentiment de préférence et par conséquent d'aucune intention de nuire au sieur Leguillon ;

» En ce qui touche la suppression demandée de certains passages et de certaines notes considérées par le sieur Leguillon comme calomnieux, dans les volumes 8, 9 et 10 relativement aux passages qui font partie du corps même de l'ouvrage, et dans lesquels la conduite du sieur Leguillon est dépeinte sous un jour défavorable ;

» Attendu que dans leur ensemble ces passages sont conformes aux notes laissées par l'amiral Dumont-Durville lui-même, à qui l'on ne saurait contester, comme chef de l'expédition, le droit d'apprécier et de qualifier, d'après ses impressions et sa conscience, la conduite de ceux qu'il avait sous son commandement ;

» Attendu que les rédacteurs chargés après sa mort de continuer la publication ont dû s'inspirer des opinions manifestées par leur chef, et qu'il n'apparait pas qu'il y ait de leur part aucun mauvais vouloir personnel contre le sieur Leguillon ;

» Relativement aux notes qui sont l'œuvre des rédacteurs eux-mêmes ;

» Attendu que si ces notes, dans leur rédaction, présentent une vivacité d'expressions qui a dû éveiller les justes susceptibilités du sieur Leguillon, et qu'il eût été à désirer de voir adoucir dans un ouvrage écrit dans un but d'utilité générale, qui aurait dû par cela même écarter toute personnalité, cependant le Tribunal doit prendre en considération les circonstances dans lesquelles le fait s'est produit ;

» Attendu que le sieur Leguillon a été le premier à attaquer de la manière la plus vive, soit dans un rapport produit au retour de l'expédition, en dehors des voies hiérarchiques, soit dans un ouvrage publié par lui seul sur l'expédition, la conduite de l'amiral Dumont-Durville ;

» Attendu que les notes dont il se plaint ne sont qu'une réponse à ses attaques ;

» Attendu, au surplus, que l'ouvrage est publié sous la direction et sous l'autorité du ministre de la marine ; que, dès lors, le ministre qui a autorisé la publication du volume incriminé a, par cela même, couvert de son approbation et de sa responsabilité l'opinion écrite sur la conduite du sieur Leguillon, soit par l'amiral Dumont-Durville, soit par les rédacteurs qui lui ont succédé ;

» Attendu que, dans cette position, le sieur Jacquinot et consorts ne peuvent être personnellement responsables du dommage que prétend avoir éprouvé le sieur Leguillon, et qui n'est d'ailleurs pas justifié ;

» En ce qui touche le sieur Gide particulièrement :

» Attendu qu'en sa qualité de libraire-éditeur, il s'est engagé envers le ministère de la marine à imprimer chaque volume au fur et à mesure qu'ils lui seraient livrés ; qu'il n'est aucunement prouvé qu'il lui ait été donné connaissance d'une décision du ministre qui aurait arrêté la publication des volumes incriminés ; qu'il ne pouvait donc se refuser à imprimer ces volumes, non plus que les autres, aussitôt qu'il les a reçus ;

» Déclare le sieur Leguillon mal fondé dans sa demande contre le sieur Hector Jacquinot, le sieur Honoré Jacquinot, les sieurs Vincendon-Dumoulin, Hombron et Gide, et le condamne aux dépens. »

M. Leguillon a interjeté appel.

Me Leberquier, son avocat, a exposé que M. Leguillon n'était point, comme on l'avait plaidé, un naturaliste de hasard, et que ses travaux consciencieux et sérieux avaient obtenu les éloges de l'Académie des sciences ; cependant, dans la transcription faite dans le *Voyage au pôle sud* du rapport de cette Académie, le nom de M. Leguillon a été systématiquement supprimé, et il a fallu que l'Académie, sur les plaintes de M. Leguillon, blâmât ce procédé, pour qu'on l'ait réparé d'une manière fort insuffisante par un *carton*.

L'avocat a prétendu, en outre, qu'il y avait eu abus de la part des rédacteurs de l'historique du voyage dans les appréciations injurieuses qu'ils avaient faites de sa conduite comme homme, comme officier, comme médecin. Il a soutenu que M. Leguillon n'avait point attaqué le premier, qu'il n'avait fait que répondre aux attaques contenues dans l'ouvrage dès la publication du troisième volume. Eût-il attaqué le premier, il n'en serait pas moins fondé à se plaindre de la diffamation; car, en pareille matière, il n'y a point de compensation, ainsi que l'établit la jurisprudence. (Arrêts de Paris, Granier de Cassagnac et Bissette, du 9 juin 1842 ; cassation, 4 novembre 1842 ; cassation, 25 mars 1847.)

Les auteurs de la diffamation sont-ils à l'abri par le fait du gouvernement, qui a fait faire et ordonné la publication de *l'Historique* ? Non, sans doute ; eux seuls sont les vrais coupables, et le sieur Leguillon ne peut recourir contre le gouvernement. D'ailleurs, il y a eu mise sous séquestre par le gouvernement lui même du huitième volume jusqu'à révision ; la distribution de ce volume a été arrêtée un moment par le gouvernement lui-même.

M. Leguillon est donc fondé à demander que les huitième, neuvième et dixième volume de *l'Historique* et le premier de la *Zoologie* soient retirés du commerce de la librairie, pour n'y être remis qu'après avoir subi les corrections qu'il réclame.

Après la plaidoirie de Me Ploque, pour M. Dumoulin et autres, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Suin, la Cour a rendu un arrêt qui mérite de fixer l'attention par le point de doctrine qu'il établit sur les limites de la responsabilité des auteurs des ouvrages de la nature de celui qui fait l'objet du débat. En voici le texte :

« La Cour,

» En ce qui touche le rétablissement des passages supprimés dans les rapports de l'Académie des sciences et dans les rapports de Dumont-Durville, adoptant les motifs des premiers juges ;

» Et considérant d'ailleurs qu'il s'agit d'une publication faite par le ministre de la marine et à ses frais ; que le gouvernement est maître de choisir ses matériaux et de les publier en totalité ou par extrait ; que Leguillon est sans action pour exiger que certains faits qui le concernent personnellement soient livrés à la publicité dans un intérêt qui ne se rattache pas au but de l'ouvrage en question ;

» Que d'ailleurs le ministre de la marine a consenti plus tard à la publication du rapport intégral de l'Académie concernant Leguillon, et que son ordre à cet égard a été exécuté au moyen d'un *carton*, qui se vend avec l'ouvrage; que Leguillon doit être pleinement satisfait de cette concession volontaire et qu'il ne saurait rien exiger de plus;

» En ce qui touche les suppressions réclamées par l'appelant :

» Considérant que les passages signalés comme diffamatoires dans les rapports de Durmont-Durville ne sont que l'expression officielle du jugement d'un supérieur militaire sur son inferieur; qu'ils rentrent dans le droit de discussion du premier sur le second et appartiennent à la publicité, quand l'autorité le juge convenable;

» Que si les éditeurs ont joint aux rapports des notes qui ont pu éveiller la susceptibilité de Leguillon, il se les est attirées par sa conduite extra-légale et agressive et ses publications; qu'elles sont couvertes, du reste, par la responsabilité du ministre de la marine, auteur de la publication, et toujours maître, dans les affaires de service, de qualifier la conduite d'un subordonné, soit par le blâme, soit par l'encouragement, suivant l'exigence des cas;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle du 21 juillet.

DUEL. — BLESSURES. — TENTATIVE D'HOMICIDE.

Les blessures faites en duel et le duel lui-même constituent la tentative d'homicide avec préméditation, prévue par le Code pénal.

La jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question longtemps débattue est aujourd'hui fixée d'une manière tellement positive, qu'il y avait lieu d'espérer que les Cours d'appel dissidentes se rallieraient enfin à l'opinion commune.

Deux Cours cependant, celle de Nîmes et celle de Montpellier, semblent persister dans une interprétation opposée de la loi pénale, et c'est par suite de deux pourvois formés par le ministère public contre des arrêts rendus sur renvoi après cassation que les chambres réunies de la Cour de cassation étaient appelée à donner à leur jurisprudence une nouvelle et éclatante sanction.

Dans la première affaire, la Cour de Montpellier, avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les sieurs Gent et Léon Laborde. M. le conseiller Miller, rapporteur, s'est exprimé en ces termes :

» Les deux arrêts qui vous sont déférés sont rendus en pur point du droit; ils prennent le contrepied d'une jurisprudence qui date de 1837, et qui repose sur neuf arrêts, dont cinq de la chambre criminelle, et quatre des chambres réunies.

» Le dernier arrêt des chambres réunies est du 22 décembre 1848. Il a ceci de remarquable que, tout en rejetant le pourvoi par des circonstances particulières, il a jugé à propos de reproduire les principes et de maintenir la jurisprudence en point de droit.

» Les arrêts de Nîmes et de Montpellier, objet des deux pourvois, ne prennent leur point d'appui dans aucune circonstance particulière; on y retrouve en termes généraux la doctrine que la jurisprudence a condamnée neuf fois, dont quatre solennellement.

» Votre rapporteur ne croit pas qu'il soit de son devoir de rentrer dans la discussion et de vous présenter pour la dixième fois les deux côtés d'une controverse épuisée. Aux élémens déjà connus de cette longue discussion, il n'en trouve qu'un à ajouter : c'est une déclaration du 20 mars 1849, par laquelle l'Assemblée nationale refuse d'autoriser des poursuites contre deux représentans du peuple, prévenus d'avoir fait des blessures dans un duel. A cela près, la question est exactement dans l'état qu'on connaît, et nous croyons devoir nous borner à ce simple exposé. »

M. le procureur-général Dupin se lève et présente les observations suivantes à l'appui de ses conclusions :

« Messieurs, en présence de votre jurisprudence, si certaine et si arrêtée, il serait parfaitement inutile de rentrer dans la discussion du droit. Je déplore seulement ces dissidences particulières d'opinion, impuissantes pour changer la législation, impuissantes aussi pour changer votre jurisprudence souveraine, et qui n'ont pour effet que de prolonger la durée du procès, la détention préventive des prévenus et les frais de justice.

» Quant au refus de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 mars 1849, d'autoriser des poursuites contre deux représentans prévenus de s'être battus en duel, ce refus ne peut pas être invoqué en justice. En effet, dans les demandes d'autorisation de poursuites, l'Assemblée nationale ne juge ni la qualité du fait incriminé, ni le degré de culpabilité des personnes, elle lève ou elle maintient la prérogative d'inviolabilité parlementaire de ses membres au point de vue politique, et voilà tout. Si une assemblée législative voulait changer la législation et faire une loi spéciale contre les duels, elle le peut; mais il faut qu'elle le fasse : alors on obéira à la loi nouvelle.

» Mais les motifs particuliers d'un rapporteur n'affectent pas le fond du droit; ile ne peuvent le changer. Et la critique de votre jurisprudence, dans un acte qui n'a pas la puissance de la réformer, n'est qu'une témérité sans résultat. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'en peut recevoir aucune atteinte.

» On peut s'étonner, du reste, de voir que la même époque où l'on a cru nécessaire d'abolir la peine de mort en matière politique, c'est à dire pour les crimes qui touchent la société tout entière, soit aussi l'époque où quelques esprits prétendent autoriser la peine de mort infligée par le duel, au mépris de l'autorité publique, pour des querelles purement privées.

» Par ces considérations, nous estimons plus que jamais qu'il y a lieu de casser. »

Après une courte délibération, M. le premier président prononce l'arrêt suivant :

« Statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour de Montpellier, contre l'arrêt de cette Cour du 14 décembre 1848;

» Vu les articles 295, 296, 297, 302, 309 et 310 du Code pénal;

» Attendu que l'abrogation de l'ancienne législation spéciale sur le duel n'a eu d'autre effet que de le replacer sous l'empire du droit commun;

» Attendu que les dispositions des articles 295, 296, 309 et 310 du Code pénal sont absolue, et ne comportent aucune exception;

» Attendu que l'article 328 d'après lequel il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures ou les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autsui, n'est applicable ni à l'homicide commis, ni aux blessures faites, ni aux coups portés dans un combat singulier, d'une part parce que l'article 328 se tait sur l'homicide, les blessures ou les coups se rapportant à cette cause; de l'autre part, parce que le duel, loin d'être commandé par la nécessité actuelle d'une légitime défense, est le résultat d'une convention réprouvée par la morale et l'ordre public;

» Attendu, dans l'espèce, que la Cour de Montpellier, chambre des mises en accusation, soit en rejetant, par des motifs contraires au vœu de la loi, la demande en supplément d'information formée par le procureur-général en ce qui concernait Alphonse Gent, auquel était imputée une tentative caractérisée d'homicide volontaire avec préméditation, présentée comme résultat de la procédure, soit en déclarant par les mêmes motifs qu'il n'y avait lieu à suivre contre de Laborde, de Dumaine, Dubois de Saint-Jean, Comte et Petit-Bon, prévenus, le premier de blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et les quatre autres d'avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les fait qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, et procuré les armes qui ont servi à ladite action, a violé les articles 295, 296, 297, 302, 309 et 310 du Code pénal et faussement appliqué l'article 328 du même Code,

» La Cour casse et annulle l'arrêt de ladite Cour de Montpellier du 14 décembre 1848. »

Même arrêt sur le pourvoi du procureur-général de Nîmes, contre un arrêt de cette Cour, chambre des mises en accusation, en date du 23 janvier 1849, affaire Boluix et autres (1).

ENREGISTREMENT. — ACTE D'EMPRUNT. — ÉNONCIATION D'UNE ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — POLICE NON ENREGISTRÉE. — AMENDE.

Le notaire qui reçoit un acte de prêt sur une maison, avec déclaration que cette maison est assurée et que l'emprunteur transporte au prêteur, en cas de sinistre, l'indemnité à recouvrer, sans que la police d'assurances ait été préalablement enregistrée, est passible de l'amende prononcée par la loi du 22 frimaire an VII, article 42, contre les officiers publics qui rédigent un acte authentique en vertu d'un acte sous seings privés non enregistré.

Cassation d'un jugement du Tribunal civil d'Ancenis du 9 octobre 1847, saisi par suite de la cassation d'un précédent jugement du Tribunal de Nantes du 31 août 1834. (Affaire administration de l'enregistrement contre Gautron.)

M. le conseiller Brière de Valigny, rapporteur; conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. Plaidant, Mᵉ Moutard-Martin.

JOURNAUX. — DROIT DE POSTE. — TRANSPORT. — CONTRAVENTION. — MARCHAND DE JOURNAUX.

Le marchand de journaux qui transporte d'une ville à l'autre les feuilles qu'il se propose de vendre commet la contravention prévue par les lois du 27 prairial an IX et 2 messidor an XII, qui assurent à la poste le monopole du transport des lettres et journaux.

La chambre criminelle de la Cour de cassation s'était déjà prononcée dans ce sens en cassant le 7 avril 1849 un arrêt de la Cour de Paris du 29 décembre dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Versailles, qui avait renvoyé Charles Chapuis des fins des poursuites dirigées contre lui par l'administration des postes. La Cour d'Orléans, devant laquelle l'arrêt de cassation avait renvoyé la cause et les parties, a, par arrêt du 30 mai dernier, adopté les principes de l'arrêt cassé et confirmé le jugement de Versailles.

Sur le pourvoi de M. le procureug-général à la Cour d'Orléans, la Cour, au rapport de M. le conseiller Pécourt, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, a cassé l'arrêt de la Cour d'Orléans.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Roussigné.

Audiences des 19, 20 et 21 juillet.

L'OEUVRE MATERNELLE DE LA MISÉRICORDE ET LA MAISON DE BON-SECOURS. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — MAUVAIS TRAITEMENS ENVERS DES ENFANS. — TROIS PRÉVENUS.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les comptes-rendus très détaillés que nous avons donnés dans nos numéros des 24, 25, 26, 27 et 28 mai dernier, sur les débats d'une grave affaire d'escroquerie dans laquelle figurent une fille Lazarette Corbier, une femme Perrin, née Chevillard, et l'abbé François Raymond. On se rappelle que la femme Chevillard, après avoir exploité la Suisse et l'Alsace, est venue à Paris, munie d'un titre de comtesse et de recommandations puissantes émanées de personnes pieuses, et notamment de l'évêque de Fribourg; que c'est à l'aide de ces titres et recommandations qu'elle avait fondé, concurremment avec la fille Corbier, une maison dite de Bon-Secours, dans laquelle on recevait de jeunes filles, sous le prétexte de leur donner de l'occupation, mais où, en réalité, s'il faut en croire l'accusation, elles recevaient autre chose que de bons conseils.

De plus, sous le prétexte de recueillir des ressources pour soutenir cette maison, les deux prévenues, en usurpant la signature de M. Delanneau, maire du 12ᵉ arrondissement, et de M. Faudet, curé de Saint-Etienne-du-Mont, faisaient à domicile des quêtes fructueuses. Ce n'est pas tout : ces dames avaient organisé des quêtes soit au Jardin d'Hiver, soit aux spectacles-concerts.

Indépendamment des mauvais traitemens infligés aux pauvres jeunes filles qui étaient recueillies dans cette maison, le ministère public reproche aux deux prévenues de ne pouvoir justifier de l'emploi des fonds qu'elles s'étaient procurés par de si singuliers moyens. C'est là la base de la prévention dirigée contre elles, et dont elles viennent répondre aujourd'hui devant la Cour.

La prévention joint aux filles Corbier et Chevillard l'abbé Raymond, qu'elle considère comme complice des actes qui leur sont reprochés.

Le Tribunal de la Seine, par jugement du 27 mai dernier, a condamné la fille Chevillard à trois ans de prison, la fille Corbier à deux ans de la même peine, et chacune à 50 fr. d'amende. L'abbé Raymond a été acquitté.

Les deux condamnées ont interjeté appel de ce jugement. De son côté, le ministère public a interjeté appel à l'égard de l'abbé Raymond, et l'affaire venait à l'audience de ce jour.

Le rapport a été fait par M. le conseiller Lascoux. Nous ne reproduirons pas les interrogatoires que M. le président Roussigné a fait subir aux trois prévenus; ils ne sont que la reproduction des débats de première instance.

L'intérêt principal du procès est évidemment dans l'appel interjeté contre l'abbé Raymond. Le ministère public élève contre lui deux sortes de charges; les unes reposent sur des faits accomplis; les autres, qui ont un trait direct à l'affaire, consistent dans la promesse que l'abbé Raymond aurait faite de la coopération de trois représentans du peuple, MM. Démosthènes Ollivier, Commandré et Degousée, aux quêtes organisées au Jardin d'Hiver et aux Spectacles-Concerts. On lui reproche aussi d'avoir écrit plusieurs lettres dans lesqueelles il parlait de l'entreprise de la femme Chevillard, en disant : « Notre maison, notre œuvre, » et en prenant la qualité de directeur de l'œuvre.

Sur le premier chef de prévention, le ministère public oppose à M. Raymond les déclarations suivantes faites par M. Hubault, curé de l'église Saint-Louis-en-l'Ile, et par M. Labouillerie, vicaire-général du diocèse de Paris.

Voici comment s'est exprimé M. le curé Hubault :

J'avais engagé l'abbé Raymond à venir prêcher le carême dans ma paroisse. Des rapports d'intimité s'établirent entre nous. J'avais chez moi une jeune nièce de dix-huit ans, dont l'abbé Raymond se fit l'instituteur : il abusa de la confiance que j'avais en lui, séduisit cette jeune fille et la fit épouser à son propre frère. Quelque temps après le mariage, la jeune femme avoua tout à son mari; c'est alors que je reçus une lettre qui révélait tout ce malheur. Cette lettre, je la portai à Mgr l'archevêque, qui, après l'avoir lue, s'écria : « Quelle infamie! » La lettre fut jetée au feu par le prélat, qui interdit l'abbé Raymond dans tout son diocèse.

Quant à M. Labouillerie, voici en quels termes il a parlé, dans l'instruction, de M. l'abbé Raymond :

Vous me demandez maintenant des renseignemens sur M. l'abbé Raymond. En 1841, si je ne me trompe, cet ecclésiastique se présenta à l'archevêché pour obtenir et obtint bientôt l'autorisation de prêcher pendant le carême. Des renseignemens étant survenus du diocèse de Nîmes, auquel l'abbé Raymond avait appartenu, ces renseignemens furent assez graves pour que monseigneur l'archevêque lui interdît de prêcher pendant la station même, malgré les inconvéniens qui pouvaient s'attacher à cette mesure.

J'ai appris depuis qu'à Nîmes l'abbé Raymond passait pour s'être livré à des actes d'immoralité. Après la Révolution de Février, l'abbé Raymond, qui avait disparu pendant quelques années, revint à Paris, sollicitant, avec l'opiniâtreté que vous lui connaissez, l'autorisation de célébrer la messe. Inutile de dire que son dossier rendait l'autorisation impossible. Après la mort de monseigneur l'archevêque, me trouvant vicaire capitulaire, je fus obsédé, ainsi que mes collègues, par l'abbé Raymond.

Mais ces demandes ne furent pas accueillies par nous; elles le furent encore moins par Mgr l'archevêque Sibour, qui, ayant passé une partie de sa vie à Nîmes, avait des antécédens de l'abbé Raymond une fâcheuse connaissance. Il s'est exprimé, à cet égard, d'une manière ferme et décisive, mais sans entrer dans aucun détail; nous avons dû respecter sa réserve.

J'oubliais de vous dire qu'avant l'arrivée de Mgr Sibour, nous apprîmes que l'abbé Raymond devait prêcher à Notre-Dame-des-Victoires un sermon dans l'intérêt de ce qu'il appelle son œuvre, et que déjà les quêteuses étaient demandées et accordées. Nous donnâmes ordre au curé d'empêcher le sermon, et quelque vives que furent les instances de l'abbé Raymond, elles vinrent échouer devant notre inébranlable volonté. Ajouterai-je que, sachant que cet ecclésiastique avait fait des démarches auprès de M. de Falloux, mon ami, je lui fis connaître l'homme qui faisait appel à sa protection. M. de Falloux m'adressa à cet égard des remercimens.

Devant la Cour, M. l'abbé Raymond a repoussé avec la plus grande énergie les reproches d'immoralité qui résultent de ces deux déclarations, s'en référant, au surplus, aux développemens dans lesquels entrera son défenseur, et aux documens dont il sera donné lecture à la Cour.

Le rapport et les interrogatoires ont rempli l'audience entière du 19 juillet. La seconde audience a été employée à entendre les plaidoiries de Mᵉ Lachaud pour la dame Perrin, née Chevillard, et de Mᵉ Souget, avocat de la fille Corbier.

La troisième audience a été consacrée au réquisitoire de M. Metzinger, qui a combattu l'appel des femmes Chevillard et Corbier, et demandé, quant à elles, la confirmation pure et simple du jugement attaqué.

En ce qui touche M. l'abbé Raymond, le ministère public lui reproche son titre de directeur de l'OEuvre, son association avec la femme Chevillard, et il arrive aux faits directs qui, aux yeux de la prévention, constituent la complicité directe dans les faits constituant l'escroquerie.

En premier lieu, il rappelle l'annonce publiquement faite du concours de MM. Degousée, Commandré et Démosthènes Ollivier pour les quêtes à faire au Jardin-d'Hiver et aux Spectacles-Concerts. Le ministère public reproche à l'abbé Raymond d'avoir promis ce concours alors qu'il n'avait éprouvé que des refus de ces trois représentans. Il lui reproche aussi la lettre par lui écrite aux directeurs de ces établissemens : lettre dans laquelle l'abbé Raymond parle de *son œuvre* qui souffre, de *sa maison*, dont il fait ainsi sa chose personnelle.

L'organe du ministère public termine en requérant une condamnation sévère contre l'abbé Raymond, qu'il représente comme un mauvais homme, comme un mauvais prêtre.

Mᵉ Du Teil, avocat, s'exprime ainsi dans l'intérêt de l'abbé Raymond :

Si dans cette affaire j'avais à défendre l'abbé Raymond des faits seuls du procès, ma tâche serait bientôt finie; mais ici, comme en première instance, c'est sa vie tout entière qu'on a défigurée et flétrie. Il faut donc qu'à mon tour je vous dise, en quelques mots, quelle a été la vie de cet homme, de cet homme contre qui on voudrait tourner les foudres ecclésiastiques, que je combatte par des faits précis, par des documens irrécusables les allégations dont on s'est armé contre lui.

M. l'abbé Raymond est un écrivain des plus distingués. En 1847 il a publié un ouvrage intitulé : ***Du Catholicisme dans les temps modernes.*** C'est un ouvrage qui contient de belles pages, de nobles pensées qu'il oppose aux doctrines désorganisatrices qu'on a cherché à mettre en faveur. Là, si je voulais faire des citations, je vous montrerais qu'il est impossible de concilier les nobles sentimens de ce livre avec les ignobles spéculations dont on l'accuse aujourd'hui de s'être rendu complice.

Entrant dans l'examen de faits antérieurs au procès, aux actes de la carrière ecclésiastique du prévenu, l'avocat combat les allégations de M. l'abbé Labouillerie, qui présente Mgr Sibour comme fort mal disposé pour l'abbé Raymond, en lisant la lettre suivante qui contredit formellement cette mauvaise opinion prêtée à l'archevêque de Paris :

Nîmes, le 2 novembre 1837.

Monsieur le curé,

Votre lettre du 15 octobre a été reçue et communiquée au conseil. Le conseil est parfaitement bien disposé à votre égard; la lecture de toutes les pièces que vous m'envoyez n'ajouterait rien à ces bonnes dispositions; mais vous comprenez bien que l'administration capitulaire ne peut ni créer des postes ni opérer des vacances.

Rassurez-vous donc, mon cher ami, vous n'avez point été desservi auprès de MM. les vicaires-généraux, et si quelqu'un tentait de le faire, vous pouvez compter que vous auriez auprès d'eux un bon avocat. Prenez patience dans le poste où vous êtes. Si, à défaut, soit de vacance, soit de droits antérieurs aux vôtres, nous ne pouvions répondre à vos desirs, pendant le peu de jours de notre administration, nous laisserons toujours de bons renseignemens et les meilleures recommandations.

Je suis, mon cher curé, votre bien affectueux serviteur.

SIBOUR, vic.-gén.

Mᵉ Du Teil arrive au fait si grave révélé par M. Hubault, curé de Saint-Louis-en-l'Ile, dont la nièce aurait été séduite par l'abbé Raymond, qui l'aurait ensuite fait épouser à son propre frère.

A la déclaration de M. Hubault, l'avocat oppose la lettre suivante écrite à sa nièce par lui-même, postérieurement aux faits dont il vient d'être question :

Paris, le 17 février 1843.

Quel langage, ma chère nièce! Je ne m'attendais pas à recevoir de vous une pareille lettre. Si lorsque vous étiez chez moi je vous avais cru coupable, certes, je n'aurais pas fait ce que j'ai fait; je vous aurais priée de vous retirer vîte, ainsi que M. l'abbé Raymond; je n'avais pas de raison de croire que vous vous fussiez oubliée et rendue coupable depuis votre départ de chez moi; je ne puis pas avoir et je n'ai pas de raison de penser que votre conduite a été mauvaise. Je n'ai entendu de personne les calomnies dont vous me parlez; ici vous jouissez d'une bonne réputation. On me demande souvent de vos nouvelles avec intérêt. Je pense que, dans le pays que vous habitez, vous jouissez également d'une bonne réputation. Je ne pourrais croire que vous auriez pu affliger et outrager d'une manière aussi odieuse votre mari que j'aime et estime et que sans doute vous aimez tendrement. Tranquillisez-vous et qu'il ne soit plus question de pareilles misères. Vous n'avez pas cessé d'être ma chère petite nièce; vivez heureuse avec votre estimable époux, servez Dieu ensemble dans la paix.....

J'oubliais de vous dire que monseigneur l'archevêque de Paris avait mal accueilli M. l'abbé Raymond, parce qu'il s'est imaginé que M. l'abbé Raymond, ayant intrigué l'année précédente pour arriver contre les canons à l'épiscopat, venait de nouveau poursuivre ses tentatives pour le même objet. Le livre qu'il venait composer n'était pour Monseigneur qu'un prétexte pour rester à Paris. Son séjour lui était suspect; je sais que je me serais compromis si j'avais reçu M. l'abbé Raymond comme auparavant. Mille choses affectueuses à votre cher mari, et me croyez bien sincèrement votre tout dévoué oncle,

HUBAULT-MALMAISON, curé.

Enfin, pour en finir sur ce point si grave, l'avocat donne lecture d'une lettre émanée du frère même du prévenu, du mari outragé qui se serait plaint en écrivant à M. Hubault de la lettre qui a servi de base à sa déclaration. Cette lettre, écrite de Russie, où est le frère du prévenu, est ainsi conçue :

Criova, le 10-22 juin 1849.

Cher frère,

Je m'empresse de repondre à votre lettre, datée du 28 mai, pour vous témoigner la peine bien vive que j'éprouve en voyant qu'on vous accuse d'avoir eu des rapports criminels avec Honorine, mon épouse, et que l'on dit même que j'aurais écrit au curé de Saint-Louis-en-l'Ile, à Paris, pour me plaindre de vous à ce sujet.

Je déclare hautement que je n'ai jamais eu à me plaindre de vous d'aucune manière, que je n'ai jamais écrit à M. Hubault, le curé de Saint-Louis-en-l'Ile à Paris, pour me plaindre d'aucun rapports criminels de votre part vis à vis d'Honorine, mon épouse, et que je suis bien loin de vous croire capable de telle atrocité.

Une telle pensée est aussi éloignée de mon esprit que les sentimens de votre cœur sont et ont toujours été purs pour la femme de votre frère, Honorine. Ainsi loin de vous toute atteinte à votre réputation, je me plais à vous écrire cette lettre pour vous rendre justice et hommage à la vérité. Pardon, mon cher frère, des tracas que l'on vous suscite, et que je suis convaincu pleinement de voir tomber de suite.

L'accusation qu'on vous intente est si dénuée de tout fondement et vous avez eu tant de bontés pour moi toute votre vie, que je ne vois pas du tout ce qui peut avoir donné lieu à cette méprise, et que je suis tout étonné de pareilles absurdités sur votre compte. Justice très prompte va vous être rendue, je n'en puis douter; votre innocence m'en est un bien sûr garant.

Votre frère très attaché,
RAYMOND.

Mᵉ Du Teil s'attache à établir que l'abbé Raymond n'a jamais été *interdit*, mais suspendu aux termes des statuts, parce qu'il était à Paris, qui n'était pas son diocèse; et ce qui le prouve, c'est que le 2 juillet 1841 M. Buquet, chanoine promoteur, lui écrivait :

Je vous engage, Monsieur l'abbé, à faire connaître les vrais motifs qui ont déterminé vos démarches. Du reste, aucune raison qui pourrait atteindre votre honneur et votre foi n'a amené de la part de Monseigneur la résolution qu'il a prise à votre égard.

L'avocat combat ensuite par des lettres nombreuses, émanées des lieux que le prévenu a successivement habités, les allégations contenues dans les commissions rogatoires reçues au cours de l'instruction.

Après avoir examiné et justifié les diverses entreprises philantropiques tentées par le prévenu, Mᵉ Du Teil arrive aux faits du procès et les discute successivement. Il fait remarquer que le fait du concert Strauss est antérieur de 6 mois à l'époque où M. Raymond a été mis en rapport avec la femme Chevillard. Il arrive aux faits des quêtes du Jardin d'Hiver et des Spectacles-Concerts, et rappelle que Mme Commandré avait promis pour son mari, et que M. Degousée a déclaré devant les premiers juges qu'au moment de se rendre à cette quête il s'était demandé si, oui ou non il irait; ce qui prouve l'indécision et n'exclut pas la promesse faite par ce représentant.

Sans vouloir entrer dans la discussion légale de l'art. 405 du Code pénal, discussion dont le défenseur déclare ne vouloir en aucune façon, entendant plaider sa cause au point de vue moral seulement, Mᵉ Du Teil fait remarquer que le produit des quêtes a été exclusivement employé au service de la maison, au paiement des dépenses, et que jamais, dans aucun cas, on ne trouve M. Raymond en rapport avec les quêteuses, ou signant des comptes et des factures, faisant, en un mot, un seul acte personnel d'administration. Il termine en demandant l'aequittement de M. l'abbé Raymond, et un acquittement honorable au point de vue de la loi et de la morale.

La Cour se retire en la chambre du conseil, d'où elle revient bientôt avec un arrêt qui, adoptant sur tous les points les motifs des premiers juges, met les deux appels au néant et confirme tant les condamnations prononcées contre les femmes Chevillard et Corbier, que l'acquittement prononcé en faveur de l'abbé Raymond.

---

(1) Des documens fort nombreux et fort divers ont été produits pour et contre dans les discussions qui ont préparé, il y a quelques années, la jurisprudence désormais définitive de la Cour de cassation en matière de duel. Il en est un que nous avons retrouvé et qui n'a jamais été publié. Ce document inédit est une lettre adressée, le 19 vendémiaire an VII, par le ministre de la justice Lambrechts au citoyen Mazas, éditeur du Recueil des lois militaires de la République, qui l'avait consulté sur l'interprétation de la loi.

Voici cette lettre qu'il n'est pas sans intérêt de connaître pour l'historique de la question, plutôt que pour sa solution actuelle :

« Aucune loi nouvelle, citoyen, n'a mis le duel au nombre des crimes; un des articles du projet du Code pénal ordinaire en faisait mention, mais il ne fut pas adopté; la loi du 17 septembre 1792 a au contraire éteint et aboli tous procès et jugemens intervenus depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel, et la Convention nationale, par un décret du 29 messidor de l'an II, en passant à l'ordre du jour sur un référé du Tribunal criminel de Seine-et-Oise à ce sujet, renvoya à la Commission du recensement et de la rédaction complète des lois, « pour examiner et proposer les moyens » d'empêcher les duels et la peine à appliquer à ceux qui s'en » rendraient coupables ou qui le provoqueraient. »

» Il est donc évident que le duel n'est pas qualifié « crime » par les lois actuellement existantes, et qu'il ne peut par conséquent donner lieu à aucune poursuite criminelle, conformément à l'article général qui est à la fin du Code pénal ordinaire; il faut cependant espérer que la Commission du conseil des Cinq-Cents, chargée de présenter un travail sur la révision des lois criminelles, s'occupera bientôt des peines à infliger à ce délit, reste immoral de l'anarchie féodale.

» Cependant il faut prendre garde de confondre le duel proprement dit avec le meurtre ou l'assassinat : celui-là, en effet, commettrait un meurtre ou un assassinat, suivant qu'il y aurait ou non préméditation, qui entraînerait son adversaire, malgré lui, dans un lieu retiré, et le forcerait à se défendre contre ses attaques, ou qui frapperait son ennemi lorsqu'il serait à terre, ou hors d'état de se défendre.

» Ainsi, dans les cas particuliers qui vous ont porté à me consulter, ce sont les circonstances qui doivent déterminer les juges militaires; ils appliqueront les peines portées contre le meurtre ou l'assassinat, s'ils sont convaincus que dans le duel il y a meurtre ou assassinat; si, au contraire, il s'agit d'un véritable duel, c'est-à-dire « d'un combat volontaire, à armes égales ou réputées égales, sans fraude ni trahison, » ils renverront les prévenus devant leurs supérieurs, suivant la hiérarchie militaire, pour être punis d'une discipline, conformément à la loi du 14 et 15 septembre 1790. Néanmoins, si dans la provocation de l'inférieur contre son supérieur, il se trouve un délit prévu par l'art. 15 du titre VIII du Code pénal militaire du 21 brumaire an V, le conseil de guerre devra appliquer cet article.

» Les détails dans lesquels je viens d'entrer me paraissent répondre aux différentes questions que vous m'avez soumises.

» Salut et fraternité,

» Signé : Le ministre de la justice,

» LAMBRECHTS. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUILLET.

Aujourd'hui, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, a procédé à l'installation de MM. Glandaz, Grandet et de Glos, nommés conseillers à la Cour.

M. le procureur-général Dupin requiert la lecture du décret du président de la République qui nomme les nouveaux conseillers. Cette lecture donnée par le greffier en chef, M. le président désigne MM. les conseillers Alcoock et Laborie pour introduire les récipiendaires. MM. Grandet, Glandaz et de Glos sont introduits; M. le premier président les déclare installés, les engage à prendre place parmi les conseillers et les avertit qu'ils seront attachés: M. Glandaz à la chambre des requêtes, M. Grandet à la chambre civile et M. de Glos à la chambre criminelle.

— La 1re chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 juin 1849, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Joseph-Hector Pilâtre, par Pierre-Joseph Jacquin et Marie-Antoinet Bonhomet, son épouse.

— Les administrateurs du journal *la Réforme* ont été condamnés, par deux jugemens du Tribunal civil de la Seine, à payer au principal locataire de la maison où sont situés leurs bureaux une somme de 2,283 francs pour loyers échus. M. Berton, ne pouvant obtenir l'exécution de ces condamnations, a voulu recouvrer au moins l'usage des lieux, et il a introduit un référé pour demander l'expulsion.

Me Bouissin, son avoué, est venu exposer qu'indépendamment de la somme de 2,283 fr., le sieur Léoutre doit encore un nouveau terme de 541 fr.

La publication de *la Réforme* a cessé, et il est peu probable que le gérant puisse satisfaire aux condamnations obtenues contre lui. Aujourd'hui il importe de relouer les lieux, et en raison du titre exécutoire, d'ordonner l'expulsion du locataire.

Me Jooss, avoué du sieur Léoutre, a répondu: « Les deux condamnations dont on a parlé sont toutes deux frappées d'appel. Il n'y a rien de définitif, et dès lors, en présence de l'incarcération du gérant de *la Réforme*, il est plus convenable de surseoir. »

M. le président de Belleyme a ordonné que le paiement de la somme de 2,800 fr. aura lieu dans la quinzaine, sinon a autorisé le demandeur à procéder à l'expulsion en la manière accoutumée.

— Le sieur Georges Duchesne, ex-gérant de l'ancien journal *le Peuple*, a formé opposition à un arrêt par défaut qui l'a condamné le 25 mai dernier à deux ans de prison et 4,000 francs d'amende, pour divers délits contenus dans le numéro du 22 mars précédent.

Il ne s'est pas présenté pour soutenir son opposition. Il en a été débouté, et l'arrêt du 25 mai recevra son exécution.

— MM. Renard-Perrin et Ce nous prient d'annoncer qu'ils ont interjeté appel du jugement rendu sur la plainte de M. Boucherie par le Tribunal (7e chambre).

— On se rappelle qu'à la huitaine dernière le nommé Barochon, marchand des quatre saisons, étant traduit, pour outrage et résistance avec voies de fait envers des sergens de ville qui procédaient à son arrestation, plusieurs soldats du poste où il avait été conduit furent entendus comme témoins et déclarèrent que Barochon s'était vu dans le poste même, et alors qu'il n'opposait plus aucune résistance, l'objet de mauvais traitemens de la part d'un des sergens de ville qui l'avaient amené. Le Tribunal remit l'affaire pour faire citer le sergent de ville ainsi signalé par les soldats. Il se présente à l'audience d'aujourd'hui et raconte que, poussé à bout par les coups qu'il avait reçus lui-même de Barochon pendant le trajet, et sur le seuil même du poste, il n'avait pu rester de sang-froid jusqu'au bout, mais s'était borné à lui donner une simple poussée.

Les soldats sont entendus de nouveau, et confirment leurs précédentes dépositions.

Le Tribunal condamne Barochon à huit jours de prison.

— Trois préventions, qui ont pris naissance à la manifestation du 13 juin, ont occupé aujourd'hui la police correctionnelle (6e ch.). La première concernait un nommé Dutrou, journalier, âgé de 41 ans.

M. le président: Le 13 juin, vous faisiez partie d'un groupe, et vous avez insulté gravement les agens de la force publique, en les traitant de voleurs, de forçats libérés et d'assassins?

Le prévenu: Je ne sais pas ce que je leur ai dit; j'avais bu.

M. le président: Vous avez été déjà condamné pour un fait pareil.

Le prévenu: C'était au convoi du général Lamarque... sous l'autre gouvernement... Est-ce qu'on devrait me reprocher ça sous la République?

M. le président: De plus, en 1848, vous avez été condamné pour coups.

Le prévenu: Oh! ça, ce n'est rien..... J'avais battu ma femme.... On n'est pas toujours d'accord dans les ménages.

Un des agens qui ont arrêté le prévenu déclare que cet homme était pris de vin, mais pas assez pour ne pas savoir ce qu'il disait.

Le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

Le second prévenu est le sieur Charles, ouvrier chapelier, âgé de 30 ans. Le 13 juin, il stationnait à la porte du journal *le Peuple*, rue Coq-Héron, faisant entendre des propos séditieux. Sommé de se retirer par les agens, il leur tint un propos grossier qu'il nous est impossible de répéter.

Le Tribunal a condamné Charles à un mois d'emprisonnement.

La troisième prévention, qui comprend deux individus, est plus grave. Les prévenus sont les sieurs Seret, âgé de 39 ans, serrurier, et Lubrez, cordonnier, âgé de 37 ans.

Le 11 juin, à onze heures et demie du soir, le sieur Devaux, fusilier du 18e régiment d'infanterie légère, était de faction devant la porte de la prison de Saint-Lazare, lorsqu'un individu s'approcha de lui et l'engagea à quitter son fusil pour venir boire avec lui. Devaux refusa. Un quart d'heure après, un autre individu l'aborda et lui fit la même proposition, que le soldat repoussa de nouveau énergiquement. Minuit sonnait, lorsque ces deux individus, qui n'étaient autres que les prévenus, se présentèrent ensemble devant le factionnaire, et, d'une voix impérieuse, le sommèrent de quitter son poste, de laisser là son fusil et de venir boire avec eux. Devaux ayant de nouveau intimé à ces deux hommes l'ordre de se retirer, ils l'injurièrent en lui disant: « B..... de pioupiou du 18e, tout à l'heure nous allons te faire danser. » Et ils s'avancèrent sur lui d'un air menaçant. Le factionnaire croisa la baïonnette en appelant les hommes du poste, et les deux prévenus furent arrêtés.

Le Tribunal condamne les prévenus chacun à vingt jours d'emprisonnement.

— Dès que le rejet du pourvoi en cassation du capitaine Kléber a été connu de l'autorité militaire, le général commandant la 1re division a donné des ordres pour que la demande en commutation de peine formée par les membres du Conseil de guerre fût transmise immédiatement à M. le ministre de la guerre, avec les pièces de la procédure.

Conformément aux instructions ministérielles, cette demande a été suivie d'un rapport circonstancié de M. le commandant commissaire du Gouvernement près le Conseil qui a prononcé la peine de mort.

— Un ordre du même général a été adressé à M. le général de brigade François, président du Conseil de révision, afin qu'il convoquât sans délai ce Conseil pour procéder à la révision des pourvois formés par les nommés Hauschberger, Ladoucette, Leleux et Reynier, militaires appartenant au 7e léger, condamnés à la peine de mort le 4 juillet par le 2e Conseil de guerre pour rébellion et désobéissance combinées, à l'occasion de l'arrestation du sergent Boichot.

Aussitôt des ordres de convocation ont été expédiés aux membres du Conseil pour se réunir lundi prochain, à dix heures précises, à l'hôtel des Conseils de guerre.

Le Conseil aura également à statuer dans la même séance sur le pourvoi formé par le grenadier Berlet, du 15e de ligne, condamné à la peine de mort le 13 juillet, comme coupable d'avoir abandonné son poste le 13 juin, au moment d'aller au combat, pour songer à sa sûreté personnelle.

— Le sieur Bonnard, insurgé de juin 1848, arrêté il y a peu de jours à Belleville, en vertu d'un jugement du Conseil de guerre qui le condamnait à la peine de vingt ans de travaux forcés, a été extrait de la prison militaire pour être conduit devant l'officier rapporteur, chargé de l'instruction, à l'effet de constater son identité.

Bonnard s'était réfugié à Belleville, où il se cachait sous un faux nom; mais il n'a point nié qu'il fût le condamné que l'on cherchait.

— On connaît le mode de construction employé dans certaines localités pour établir des puits d'une manière peu coûteuse, il est vrai, mais dont le danger vient de se révéler de nouveau dans une commune voisine de Paris. On creuse le puits jusqu'à la profondeur nécessaire, puis, pour soutenir les terrains latéraux, on étaye les uns au-dessus des autres, jusqu'à l'orifice, une suite de tonneaux défoncés aux deux extrémités. Ce mode de construction déjà peu solide par lui-même, on le conçoit, l'est encore moins dans les terrains sablonneux. L'eau tirée du puits a bientôt pourri les parois de bois, les sables mal contenus filtrent, des excavations profondes se produisent, et, à un moment donné, tout s'écroule au moindre ébranlement. Le sieur Boisgontier, qui possédait dans la commune de Romainville un puits construit de cette façon, s'étant aperçu que ce puits était encombré et avait besoin d'être curé, eut l'imprudence de vouloir procéder lui-même à cette opération avec l'aide de son jeune fils, âgé de seize ans, bien que plusieurs ouvriers maçons, à qui il s'était adressé, eussent refusé de le faire. Une longue échelle fut introduite dans ce puits, profond de 6 à 7 mètres, et le jeune Boisgontier y descendit le premier. A peine était-il arrivé aux derniers échelons que le milieu du puits s'effondra et le couvrit entièrement. Aux cris du père, une foule d'habitans arrivent; on se met en devoir de retirer les terres, mais plus on approche, plus le terrain ébranlé s'éboule et menace d'engloutir ceux qui essaient de déblayer. Deux habitans de la commune, les nommés Béchet et Griselin, plus ardens que les autres, sont engloutis, mais on est assez heureux pour les retirer. Le temps s'écoule, la position devient critique.

Le poste du bois de Romainville, composé de quelques hommes du 25e de ligne, étant arrivé, on forma un cercle, et une tranchée avec étais fut aussitôt ouverte pour arriver au puits sans nouvel accident. Enfin, après sept heures d'un travail continu, on put atteindre le but. Tout espoir de retrouver vivant le jeune Boisgontier paraissait perdu, lorsqu'arrivé à un demi-mètre à peu près de l'endroit où il était recouvert, on l'entendit crier. Arrivé à lui, on le retira sain et sauf, et ne ressentant qu'une forte courbature. Par un bonheur inouï, au moment où l'éboulement avait eu lieu, une grosse pierre se détachant des parois supérieures s'était interposée entre l'échelle et la paroi inférieure, et avait formé au-dessus de sa tête comme une espèce de voûte; en même temps, un caillou était venu se placer entre ses dents, assez gros pour empêcher le sable de l'étouffer, mais lui permettant de respirer. C'était dans cette position que le patient avait attendu qu'on vînt le délivrer.

Pendant le temps qui s'était écoulé entre l'ensevelissement et la délivrance, une scène déplorable se passait dans la maison de Boisgontier. La mère de ce jeune homme, en apprenant le malheur qui venait d'arriver, était devenue folle tout à coup: elle avait rassemblé ses meubles, ses effets, et avait tenté d'y mettre le feu. Ce n'était qu'avec de grands efforts que les voisins étaient parvenus à maîtriser cette malheureuse mère. La vue de son fils préservé put seule lui rendre un peu de calme et lui faire revenir la raison. L'administration a pris aussitôt des mesures pour qu'à l'avenir aucun puits ainsi établi ne puisse être construit dans la commune de Romainville, où la plupart du temps le terrain est un sable mouvant.

Erratum. — En rendant compte, dans notre numéro d'hier de l'affaire Boucherie contre Renard-Perrin, nous avons dit: « M. Biot a également opéré la filtration à travers des tiges ligneuses; le *Journal l'Institut* a publié ses travaux en 1839. » C'est 1834 qu'il fallait dire.

Bourse de Paris du 21 Juillet 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	87 60	5 0/0 de l'Etat romain.....	75 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active......	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	53 15	Dette passive..............	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)........	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	— —
Bons du Trésor............	— —	Belgique. Emp. 1831......	— —
Actions de la Banque.......	2300 —	— — 1840......	92 1/2
Rente de la Ville..........	— —	— — 1842......	92 1/2
Obligations de la Ville......	— —	— 3 0/0..........	— —
Obl. Emp. 25 millions......	1145 —	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire........	— —	Emprunt d'Haïti..........	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont......	— —
Zinc Vieille-Montagne......	— —	Lots d'Autriche...........	— —
— Récépissés de Rothschild.	83 —	5 0/0 autrichien.........	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....................	87 70	87 85	87 65	87 65
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.................	53 30	53 35	53 15	53 15
Naples, fin courant................	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.......................	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.......................	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	355 —	— —	Orl. à Bordeaux	396 25	396 25
Versaill. r. droite	200 —	195 —	Chemin du Nord	418 75	420 —
— rive gauche	175 —	170 —	Mont. à Troyes.	117 50	118 75
Paris à Orleans..	775 —	775 —	Paris à Strasb..	355 —	355 —
Paris à Rouen...	550 —	555 —	Tours à Nantes.	305 —	306 25
Rouen au Havre.	— —	250 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	190 —	190 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	100 —	100 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	310 —	315 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

Le *Nouveau Monde*, journal historique et politique, rédigé par Louis Blanc, vient de paraître.

— Aujourd'hui dimanche à l'Hippodrome, après la représentation équestre, ascension de M. Green et de ses quatre voyageurs.

SPECTACLES DU 22 JUILLET.

Théatre de la République. — L'Aventurière.
Opéra-Comique. — La Fiancée, le Toréador.
Théatre-Historique. — Monte-Christo.
Vaudeville. — La Foire aux Idées (3e numéro), Pompée.
Variétés. — Une Femme exposée, Jobin, la Famille.
Gymnase. — Brutus, un Socialiste Quitte pour la peur.
Théatre Montansier. — Vert-Vert, une Femme, la Vendetta.
Porte-Saint-Martin. —
Ambigu. — Le Juif errant.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Hippodrome. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
Théatre Choiseul. — Jérôme Paturot, l'Hippodrôme.
Folies. — Mes Amis, Claire d'Albe, Chonchon, Adrienne,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — TERRAIN A BELLEVILLE.

Etude de Me BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 juillet 1849,

D'un TERRAIN sis à Belleville, rue Pradier, et se terminant par une hache sur la rue des Moulins, d'une contenance superficielle de 315 mètres.

Mise à prix: 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me BOINOD, avoué, rue de Choiseul, 11;
2° A Me Jarsain, avoué, rue de Choiseul, 2.

(9869)

Paris — MAISON RUE FROCHOT.

Etude de Me MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 8 août 1849,

D'une MAISON, jardin et dépendances, situés à Paris, rue Frochot, 15,

Sur la mise à prix de: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 21;
2° A Me Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11;
3° A Me Lejeune, notaire, rue Lepelletier, 29.

(9872)

Paris — TERRAIN A BATIGNOLLES.

Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Adjudication en l'audience des criées, le 1er août 1849,

D'un TERRAIN situé à Batignolles-Monceaux, rue d'Orléans, au coin de la rue Bénard.

D'une contenance de 114 mètres.

Sur la mise à prix de: 1,800 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 21;
2° A Me Saunier, rue Saint-Georges, 29.

(9873)

Paris — MAISON RUE PASCAL.

Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 août 1849,

D'une MAISON, ateliers, cours et dépendances, situés à Paris, rue Pascal, 53, et rue des Cordeliers.

Mise à prix: 23,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 21;
2° A Me Corpel, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 49.

(9874)

Paris — MAISON RUE DE VAUGIRARD

Etude de Me MIGEON, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 août 1849,

D'une MAISON, cour et dépendances, sise à Paris, rue de Vaugirard, 62, au coin de la rue Madame.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, rue des Bons Enfans, 21;
2° A Me Picard, avoué, rue du Port-Mahon, 12;
3° A Me Fourchy, quai Malaquais, 5.

(9875)

Paris — PROPRIÉTÉ A PASSY.

Etude de Me THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et Marché St-Honoré, 21.

Vente par surenchère ou saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

Des 12e et 15e lots dépendant d'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Passy, avenue de Saint-Cloud, 77, et rue du Petit-Parc, 79, sur la mise à prix de 875 fr. et 1,325 fr., le jeudi 2 août 1849.

S'adresser: 1° Audit Me THOMAS; 2° à Me Migeon, avoué, rue des Bons Enfans, 21; 3° à Me Lefaure, avoué, rue Saint Marc-Feydeau, 19; 4° à Me Dubrac, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 16; 5° à Me Ramon de la Croisette, avoué, rue Boucher, 4.

(9860)

Paris — MAISON RUE NEUVE-COQUENARD.

Etude de Me DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.

Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 2 août 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Coquenard, 30.

Produit brut environ:	10,440 fr.
Charges, environ:	1,395 fr.
Revenu net environ:	9,045 fr.
Mise à prix:	80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me DEVIN, avoué poursuivant;
2° A Me Glandaz, avoué colicitant;
3° A Me Aviat, avoué du fol-enchérisseur.

(9876)

Paris — MAISON rue de la MADELEINE.

Etude de Me NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 8 août 1849,

D'une MAISON avec cour, remises et dépendances, sise à Paris, rue de la Madeleine, 23, faubourg Saint-Honoré.

Revenu évalué 14,400 fr.
Montant des locations actuelles, 13,900 fr.
Impôts fonciers, 1,234 fr. 78 c.

Mise à prix: 150,000 fr.

S'adresser: A Me NOURY, avoué poursuivant;
A Me Foussier, avoué présent, rue de Cléry, 15;
Et à Me Robert, avoué présent, rue du Gros-Chenet, 6.

(9877)

Paris — 2 MAISONS AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Adjudication le 4 août 1849, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en un seul lot,

De DEUX GRANDES ET BELLES MAISONS avec vaste cour et jardin, situé à Paris, avenue des Champs-Elysées, 67 et 69, connues sous le nom de Maisons Valin. Elles sont exploitées en appartemens meublés.

Leur revenu a été de 70 à 80,000 fr.

Mise à prix: 350,000 fr.

L'adjudicataire aura le choix de prendre le mobilier d'après estimation.

S'adresser pour les renseignemens:
A Me BOUISSIN, avoué poursuivant, rue Hauteville, 30;
A Me René Guérin, avoué colicitant, rue d'Alger, 9;
Et à Me Olagnier, notaire, rue Hauteville, 1.

(9884)

Paris — 3 MAISONS A VAUGIRARD.

Etude de Me CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 2 août 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal, deux heures de relevée, en un seul lot.

Sur la mise à prix de: 500 fr.

De TROIS MAISONS avec cours, jardin, terrain et dépendances, le tout sis commune de Vaugirard, lieu dit le chemin Vert, ou chemin des Bruyères Lemare ou Lemore, ou encore rue de la Procession dans la Plaine.

S'adresser à Me CHAGOT. (9879)

Paris — MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 août 1849,

D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, fraîchement décorée, avec vastes dépendances, située à Livry, route de Meaux, à quatre lieues de Paris, avec un beau parc de 11 hectares environ, d'un revenu net de 3,000 fr.

Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
2° A Me René Guérin, rue d'Alger, 9;
3° A Me Callou, boulevard St-Denis, 22 bis;
4° Et à Livry, à Me Delamarinière, notaire.

(9883)

Paris — MAISON PLACE DU NORD.

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le samedi 4 août 1849.

Sur la mise à prix de: 10,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, place du Nord, à l'encoignure de la rue Hauteville prolongée et de la rue du Nord.

Cette maison est élevée sur un terrain d'une contenance superficielle de 235 mètres 56 centimètres; une grande partie de ce terrain, en façade sur deux rues, peut être utilisée par des constructions.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me ROUBO, avoué poursuivant, rue Richelieu, 45;
2° A M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18. (9886)

Paris — MAISON ET TERRAINS A BOULOGNE.

Etude de Me RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 juillet 1849,

1° D'une MAISON et dépendances, sises à Boulogne, route de la Reine, 10. Mise à prix: 20,000 fr.

2° D'un TERRAIN de 5 ares 64 centiares, audit Boulogne, à l'encoignure des rues d'Aguesseau et de la Concorde. Mise à prix: 2 000 fr.

3° D'un TERRAIN de 7 ares, audit Boulogne, rue de la Concorde. Mise à prix: 4,000 fr.

4° D'un TERRAIN de 3 ares 8 centiares, audit Boulogne, lieu dit la Garenne ou les Aveugles. Mise à prix: 300 fr.

5° D'un TERRAIN de 5 ares 13 centiares, audit Boulogne, lieu dit la Garenne. Mise à prix: 300 fr.

6° D'un TERRAIN de 8 ares 54 centiares, audit Boulogne, lieu dit la Belle-Feuille. Mise à prix: 300 fr.

7° D'un TERRAIN de 2 ares 37 centiares, à Auteuil, lieu dit le Sauvage. Mise à prix: 35 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me RICHARD, avoué poursuivant;
2° A Me Camproger, avoué présent à la vente, rue Ste-Anne, 49.

(9881)

Paris — HOTEL RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le 11 août 1849,

De trois des lots formés de l'HOTEL, sis à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 64.

Contenances. — Mises à prix:
1er Lot. Contenance: 497 m. 4 c. — 120,000 fr.
2e Lot. Contenance: 573 m. 31 c. — 192 000 fr.
3e Lot. Contenance: 434 m. 61 c. — 96,000 fr.

S'adresser: 1° Audit Me GLANDAZ, avoué; 2° à Me Guidou, avoué, rue Nve-des-Petits Champs, 62; 3° à Me Prevost, avoué, quai des Orfèvres, 16; 4° à Me Palyart, rue de la Chaussée-d'Antin, 66; 5° à Me Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57; 6° et à M. Pellechet, architecte, rue Blanche, 14.

(9885)

Paris — MAISON rue de la MADELEINE.

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 28 juillet 1849,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Madeleine, 51, sur la mise à prix de 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° Audit Me GAMARD, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges;
2° A Me Goiset, avoué, rue Louis-le-Grand, 3;
3° A Me Laperche, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48;
4° A Me Chauveau, avoué à Paris, place du Châtelet, 2;
5° A Me Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61;
Et 6° à Me Goudchaux, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 18.

(9880)

Paris — FABRIQUE DE TEINTURERIE.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le 4 août 1849, en deux lots,

1° D'une grande FABRIQUE sise à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, affectée à l'établissement d'une teinturerie, du mobilier industriel. Contenance d'environ 5,766 mètres 80 centimètres.

Mise à prix: 210,000 fr.

2° Et d'un TERRAIN à la suite, d'une contenance de 5,295 mètres 35 centimètres.

Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser: 1° audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° à Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4; 3° à Me Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13; 4° à Me Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux; et sur les lieux, aux administrateurs de la propriété.

(9882)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Vire (Calvados) — MOULIN ET BRASSERIE.

Etudes de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Drouot, 2 (ancienne rue Grange-Batelière), et Me HUET, notaire à Vire (Calvados).

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me Huet, notaire à Vire (Calvados), en un seul lot,

D'un MOULIN à blé et à huile et une BRASSERIE, jardin et dépendances, le tout sis à Martilly, près Vire (Calvados), communes de Martilly et de Vire, canton et arrondissement de Vire.

L'adjudication au dimanche 5 août 1849, heure de midi.

Mise à prix: 250,000 fr.

S'adresser: 1° à Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Drouot, 2 (ancienne rue Grange-Batelière);
2° A Me Emile Morin, avoué à Paris, rue Richelieu, 102;
3° A Corpel, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 49;
4° A Me Huet, notaire à Vire (Calvados). (9878)

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Paris — ARGENTERIE ET BIJOUX.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier à Paris, rue Montmartre, 76.

Vente par autorité de justice, place de la Bourse, 2, Hôtel des Commissaires-Priseurs, le 26 juillet 1849, heure de midi, par le ministère de Me RIDEL, commissaire-priseur,

D'ARGENTERIE, BIJOUX et JOYAUX, savoir:

Un bracelet argent uni sans poinçon, pesant 40 grammes; une clé en or pesant 6 grammes; un cachet en or pesant 7 grammes; un anneau en or pesant 1 gramme, un autre pesant 2 grammes: deux médaillons en biscuit sur verre, Louis XVI et Marie-Antoinette; quatre médaillons en bronze; un portrait du duc de Richelieu, un autre du duc de Berry; deux lettres en diamans, C. R., un flacon or émaillé; une tabatière en or garnie en agathe; un petit médaillon en or, portrait d'homme; un autre médaillon ovale, portrait d'homme, cerclé en or; un autre portrait de femme, ovale cerclé en or; une petite peinture pour médaillon ovale; un médaillon, portrait d'homme; un autre, petite boîte ronde en ivoire doublée écaille, garnie et cerclée en or; un double médaillon; une autre petite boîte ronde en ivoire garnie en or, avec médaillon, portrait d'homme; un anneau or et argent; une bague chevalière or, médaillon en cristal; une bague en or garnie de cinq diamans; une bague chevalière en or, médaillon à charnière; une bague avec petit médaillon; un petit cachet de montre en or avec agathe.

Au comptant.

Auguste JEAN. (9870) 2

Cie DES TROIS ANCIENS PONTS.

Avis aux porteurs d'actions de la Compagnie des trois anciens ponts sur Seine, des Arts, d'Austerlitz et de la Cité.

Les porteurs d'actions de la Société des trois anciens ponts sur Seine qui n'étaient pas présens ou représentés à l'assemblée générale du 10 avril 1849, sont prévenus que, par suite de la délibération prise le même jour, contenant approbation du traité projeté entre MM. les administrateurs de la Compagnie et M. le préfet de la Seine, représentant la Ville de Paris, au sujet du rachat des droits du péage, et en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 12 juin 1849, contenant nomination d'arbitres-juges, et par suite encore de l'absence momentanée de M. Schayé, l'un des arbitres, ils ont été assignés à nouveau, suivant exploit du ministère de Carnet, huissier à Paris, en date du 21 juillet présent mois, à comparaître le 3 août 1849, six heures de relevée, défaut à sept heures, par-devant Me Paillet, avocat près la Cour d'appel de Paris, demeurant en ladite ville, rue Thérèse, 11, et Me Schayé, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, et dans le cabinet dudit Me Paillet, susdite rue Thérèse, 11, pour voir homologuer par lesdits arbitres la délibération dudit jour 10 avril 1849, ainsi que tout traité qui aurait été fait dans les termes fixés par ladite délibération, avec sommation par le même exploit, et conformément aux dispositions de l'article 57 du Code de commerce, d'avoir à remettre dans les dix jours à MM. les arbitres toutes pièces, titres et mémoires dont ils entendraient se servir à l'appui de leur défense.

(Signé) LEFÉBURE DE SAINT MAUR,
avoué de la Compagnie.

AVIS. MM. les souscripteurs (assurés) de la CONSERVATRICE, compagnie d'Assurances mutuelles contre les chances du tirage au sort, sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire, dont la réunion est fixée irrévocablement au 3 août prochain, à midi précis.

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et, bien qu'il plaisante tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.

AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps : il donne pour HUIT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1er janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin d'août. Pour HUIT francs, l'on aura ainsi huit mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

L'abonnement du journal est de 4 fr. pour trois mois, 8 fr. pour six mois, 15 fr. pour un an. — Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSÉE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29; chez tous les libraires de France et aux bureaux des Messageries. (2572)

CH ROBIN. HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1848, 2 vol. in-8° illustrés. Le tome 1er est en vente au prix de 7 fr. 50 c. PENAUD frères, éditeurs, faubourg Montmartre, 10, et chez V. LECOU, 10, rue du Bouloi.

MINES D'OR. La société générale, ayant complété son second départ de travailleurs, recevra des adhésions pour un troisième qui partira peu de temps après. Pour être reçu comme travailleurs, il faut être muni de bons certificats et faire dépôt d'un cautionnement de 1,000 francs converti en actions. Avec le concours des machines d'amalgamation que la Société vient de faire construire, chaque travailleur pourra gagner environ 48,000 francs par année. Actions de 125 francs payables par dixième. Deux dixièmes, soit 25 francs par action, sont seuls exigés cette année. 11, rue Bergère, à Paris.

CALIFORNIE, SAN-FRANCISCO. — Départs réguliers deux fois par mois du port de Londres; prix du passage avec vivres, 600 fr.; un médecin est à bord de chaque navire, sans frais pour les passagers. S'adresser franco, à MM. M. Oppenheim et comp., 1, Bouverie Street, Fleet-Street, à Londres; à Paris, à M. F. Williams, 25, rue Bleue. (2532)

LES **DENTS SEYMOUR** de leur inventeur S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du *succedaneum;* cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethérisation. (2425)

MOBILIER. 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, de salon, 6 chaises. 450 fr., meuble de salon complet. 250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'ad. au concierge, r. Fontaine Molière, 41. (2548)

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (2534)

PUNAISES. Destruction complète. INSECTO-MORTIFÈRE, Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76-78. (2573)

LE NOUVEAU MONDE REVUE HISTORIQUE ET POLITIQUE RÉDIGÉE PAR **LOUIS BLANC**

ABONNEMENT : PARIS, UN AN, 6 FR. — LA PROVINCE, 7 FR.

(Envoyer franco un bon à vue pris à la poste, à l'ordre du caissier.)

SOMMAIRE DU PREMIER NUMÉRO (TIRÉ A 50,000 EXEMPLAIRES) QUI PARAIT AUJOURD'HUI :

1° *Le Nouveau Monde.* — Introduction. — L'Exil. — La Prison. — La Liberté de la Presse. — L'État de siége. — Luther et Charles-Quint. — Le Protestantisme politique au XVIe siècle. — Le Socialisme au XIXe. — L'Ordre, la Famille, la Propriété. — Du Mariage. — La Propriété et M. Thiers. — Les Votes proscripteurs. — Pourquoi nous sommes dans la lice.

2° Un chapitre inédit de la Révolution de Février. — Journée du 17 mars. — Pourquoi il fallait reculer les élections. — L'opinion d'Albert. — Ce que le gouvernement aurait dû faire. — Les Troupes dans Paris. — La Manifestation. — Son but. — Les Compagnies d'élite. — Petits discours. — Les Corporations. — Le Défilé.

3° La Présidence et le Suffrage universel risquent d'installer au sommet de l'État l'anarchie. — La Présidence est une institution qui peut devenir plus funeste que la Royauté elle-même. — L'Ouvrier des villes et l'Ouvrier des campagnes. — La fixité dans le Pouvoir. — Louis XVI, Robespierre, Bonaparte, Louis-Philippe et Charles X. — Les Pouvoirs en Angleterre et en Amérique. — De l'Élection. — L'Empereur, les Chambellans, les Pages, les Comtes, les Ducs. — Tout retour vers le passé est impossible.

4° Rome. — Mazzini et les Français. — Opinion des Anglais.

5° Mouvement politique du mois.

6° L'Instruction publique. — M. de Falloux, M. Thiers et les siens. — Les Pauvres en Angleterre. — Lettre des Délégués. — Liste des Associations ouvrières.

On s'abonne, 102, rue Richelieu. — Chaque numéro, 48 pages grand in-8°. — Un numéro tous les mois.

4, RUE des 2 BOULES, (DELATTRE) TOILE EN GROS Quartier des Bourdonnais. pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détaillera depuis 10 mètres. Toile de coton, Linge de table, Mouchoirs de poche. Toile cretonne, cretonne coton première qualité, au cours de la halle. (2388)

LES MODES PARISIENNES,

JOURNAL DE LA BONNE COMPAGNIE,

Le plus beau, le plus élégant, le plus comme il faut des journaux de modes, est aussi le moins cher, car il publie dans l'année 52 magnifiques Gravures (une tous les dimanches), 50 Patrons de grandeur naturelle, et il donne *gratis* à toute personne qui s'abonne pour un an un Album de travaux de dames, dont la valeur est de 15 fr. — Prix d'abonnement : Trois mois, 7 fr. — Six mois, 14 fr. — Un an, 28 fr. — Chez AUBERT, place de la Bourse. (2556)

Avis divers

SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUTEUIL.

MM. les porteurs des obligations créées par la Société des Eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, sont prévenus que, d'après le tirage au sort qui a eu lieu le 21 juin dernier, trois obligations de la première série, sous les nos 14, 155 et 198, et une obligation de la seconde série, sous le n° 4, seront remboursées à partir du 1er octobre prochain.

Paris, le 22 juillet 1849. Le directeur-gérant,
F. GARNIER. (2637)

DENTS ET DENTIERS PERRIN
Solidement fixés dans la bouche SANS RESSORTS NI CROCHETS.
355 bis, RUE SAINT-HONORÉ, 355 bis.

Nouveaux BILLARDS-MEUBLES pour appartemens, avec blouses mobiles et bandes élastiques à ressorts.

GRANDE FABRIQUE DE
BILLARDS
EN TOUS GENRES, A PRIX FIXE,
De GUY-LELOUVET jne, r. N.-D.-de-Lorette, 56.

BILLARDS riches à gorges, avec accessoires, de 750 à 950 fr. — OCCASION EXTRAORDINAIRE, joli choix de billards id. de 300 à 650 fr. — Location, échange et réparation des anciens billards. (2441)

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.
Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Charbon 1re qualité,	8 fr. 75 c.
Id. moyen 1re qualité,	8 25
Petit charbon,	7 75
Grenaille,	6 50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIETES.

D'un acte sous signatures privées du 9 juillet 1849 et enregistré le 13,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre MOUSSARD, demeurant rue d'Antin 9, et Mme veuve Chéri, même adresse.

Cette société a pour objet l'entreprise d'une table d'hôte ; la raison sociale est MOUSSARD et Ce; la durée de la société est fixée à quinze ans, à partir du 9 juillet 1849; son siége est rue d'Antin, 9, à Batignolles. Le sieur Moussard aura seul la signature sociale.

Pour extrait :

MOUSSARD. (634)

Suivant acte passé devant Me DUCLOUX et son collègue, notaires à Paris, les 10 et 11 juillet 1849, enregistré,

Il a été formé une société en commandite entre :

M. Benjamin-Nicolas-Léon MARCHAL, employé, demeurant à Paris, rue St-Martin, 151, seul gérant responsable, d'une part,

Et d'autre part, diverses autres personnes dénommées audit acte, tous simples associés commanditaires.

Le siége de la société est à Paris, rue de Charonne, 38; il pourra être transféré dans tout autre local.

La raison sociale est L. MARCHAL et Ce.

La durée de la société est de quatorze ans et demi, à compter du 1er juillet 1849; par suite, elle prendra fin le 1er janvier 1864, sauf les cas de dissolution anticipée ci-après énoncés.

La société a pour objet la fabrication du placage par le système continu, au moyen des brevets, dont l'apport a été fait ainsi qu'il va être dit, et la vente des produits de l'exploitation.

Le capital social est fixé à 100,000 fr. divisés en vingt parts d'intérêts de 5,000 fr. chacune ; sur ces vingt parts, seize parts ont été attribuées aux divers associés en représentation de leur apport, ainsi qu'il va être dit, et les quatre parts de complément doivent être émises au fur et à mesure des besoins de la société.

M. Marchal et les autres associés ont apporté conjointement et chacun pour ce qui le concernait :

1° Les brevets, matériel, objets et droits quelconques, dont l'adjudication avait été prononcée au profit de M. Marchal pour le compte de la société qu'il se proposait de constituer, suivant procès-verbal dressé par Me Ducloux le 7 mai dernier (1849), et comprenant savoir :

Le matériel servant à l'exploitation d'une fabrique de placage de bois des îles et autres, connue sous le nom de placage continu, système Garand, consistant en machine à vapeur, machines à trancher et à affûter, tour en fer, balances, forge, enclume et autres outils et accessoires, divers objets mobiliers, tels que rayons, meubles de bureau, etc, et sept brevets d'invention et de perfectionnement, dont deux brevets en France, un autre en Belgique, un quatrième en Autriche, un cinquième en Espagne, un sixième en Angleterre et le septième en Irlande, et de plus un brevet d'addition et de perfectionnement dont la demande se poursuit en France;

Le droit au bail d'une maison, sise à Paris, rue de Charonne, 38;

Et les bâtimens que les locataires ont fait élever dans la cour de la maison louée, comprenant des magasins, séchoirs, ateliers et loge de portier;

Le tout provenant de l'adjudication dont il a été parlé ci-dessus, avec toutes les charges y attachées ;

2° Et une somme de 10,000 fr. en argent.

En représentation duquel apport, estimé 80,000 fr., il a été attribué aux divers intéressés seize parts de 5,000 fr. de la société.

En sa qualité de gérant, M. Marchal a été investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société. Toutefois, il ne pourra créer aucuns billets, lettre de change et effets quelconques, toutes les opérations et affaires de la société devant être faites expressément au comptant; mais il pourra endosser des effets remis en paiement et tirer des traites ou mandats sur les débiteurs de la société. Il pourra, en outre, après avis favorable des membres chargés de la surveillance, vendre et céder tout ou partie des brevets pris à l'étranger et appartenant à la société.

Dans le cas où la clôture du deuxième inventaire, devant avoir lieu le 30 juin 1850, constaterait que la société a éprouvé une perte de 10,000 fr., un seul des associés pourra faire prononcer la dissolution de la société.

En outre, à toute époque, dans le cas de perte d'un quart du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée par la majorité des associés, sur la demande soit du gérant, soit de l'un des commanditaires.

Pour extrait :

DUCLOUX. (635)

Cabinet de M. BERTOUX, ancien huissier, rue Beaurepaire, 10.

Suivant acte sous seing privé, fait triple à Paris le 11 juillet 1849, enregistré,

Entre : 1° M. Jean-Pierre TRONEL, fabricant de gaufrures, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, 12; 2° M. Etienne UNDREINER, fabricant de gaufrures, demeurant à Paris, rue Aubry-le Boucher, 24; 3° et M. Pierre MALACLEF, aussi fabricant de gaufrures, demeurant également à Paris, rue St-Denis, 257; les susnommés ont continué et prorogé pour deux années, qui commenceront le 15 juillet 1849 et finiront à pareil jour de l'année 1851, la société en nom collectif, sous la raison sociale TRONEL et Ce, contractée entre eux, pour trois années trois mois qui finiront ledit jour 15 juillet 1849, ayant pour objet la fabrication et le commerce de gaufrure sur papier en couleur, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 14 juillet 1846, enregistré.

Cette continuation de société est consentie et acceptée de part et d'autre aux charges, clauses et conditions exprimées en l'acte de société qui vient d'être énoncé, sauf la modification suivante apportée à l'art. 6 dudit acte.

Contrairement aux dispositions dudit article, où il est dit que les bénéfices constatés par chaque inventaire seraient affectés à l'accroissement dudit capital social, lesdits associés sont convenus qu'à l'avenir ces bénéfices seront prélevés.

Pour extrait :

BERTOUX. (636)

D'un acte passé devant Me Guyon, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 17, 18 et 19 juillet 1849, contenant les statuts d'une société formée entre les citoyens cuisiniers :

1° Julien-Louis CHEVALLIER, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 85 ;

2° François-Hippolyte VAPEREAU, demeurant à Plaisance, près Paris, rue de la Gaîté, 41 ;

3° Maxime-André VAPEREAU, demeurant à Plaisance, rue de la Gaîté, 31 ;

4° Claude JACOTIN, demeurant audit Plaisance, rue de la Gaîté, 41 ;

5° Amand-Joseph DELAPLACE, demeurant à Paris, rue de la Limace, 26;

6° Bruneau MERCIER, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 194;

7° Eloi HAULARD, demeurant à Paris, impasse Grenelle, 1 ;

8° Amand-Florent DUFOUR, demeurant à Paris, rue de la Parcheminerie, 30 ;

9° Claude-Auguste CAILLET, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 11;

10° Jean-Baptiste NOEL, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 3 ;

11° Amédée BOURGEOIS demeurant à Vaugirard, rue Médéah, 9;

12° Etienne-Marie DAGEON, demeurant à Paris, rue Béthisy, 21 ;

13° Bertrand DOMEC, demeurant à Vaugirard, chaussée du Maine, 12;

14° Gaspard BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, 10;

15° Jean-Baptiste LEBOURG, demeurant à Paris, rue Verderet, 7 ;

16° Pierre-François DARCHE, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 17 ;

17° Jean-Joseph COLLS, demeurant à Plaisance, chaussée du Maine, 44;

18° Sébastien ZER, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 11 ;

19° Et Jean-Firmin BLÉZÉ, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 48;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé entre tous les susnommés et tous ceux qui, plus tard et conformément aux articles ci-après, rempliront les conditions stipulées, une société en nom collectif, sous la dénomination de : ASSOCIATION DÉMOCRATIQUE ET ÉGALITAIRE DES CUISINIERS RÉUNIS.

Cette association, déjà précédemment existante en fait, quoique non légalement réalisée, et dissoute le 3 juillet courant, ainsi que les comparans le déclarent et le reconnaissent ici, tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs anciens associés non présens, a pour objet l'entreprise de tous les travaux concernant la cuisine.

Art. 2. Elle est formée pour trente années, à compter du 4 juillet 1849. — Son siége est établi barrière du Maine, commune de Vaugirard, chaussée du Maine, 36, près Paris.

Art. 3. L'un des sociétaires signe comme gérant, sans autres attributions ni priviléges; tous les sociétaires sont solidaires.

Art. 4. Le nombre des associés sera illimité.

Art. 7. L'association est régie par un Comité de direction composé de trois membres, élus en Assemblée générale au scrutin secret, à la majorité des suffrages et toujours rééligibles plus, de deux membres suppléans.

Les attributions de ce Comité sont :

De nommer le gérant de la société hors de son sein, avec faculté de le révoquer s'il y a lieu :

De prononcer ou de repousser toutes demandes d'admission ;

De prescrire tous achats et ventes, ordonner tous emprunts, en fixer les conditions, faire tous encaissemens et recettes, escompter toutes valeurs, payer toutes sommes dues ;

De convoquer toutes assemblées générales;

De représenter l'association partout où ses intérêts l'exigent ;

Enfin, de nommer tous employés comptables et teneurs de livres, avec faculté de révoquer, signer et passer tous baux.

Art. 8. La signature sociale appartenant au gérant ne sera valable que revêtue du sceau de l'association, qui sera toujours entre les mains du Comité.

Art. 9 La durée des fonctions de ce Comité est de trois mois.

Art. 15. Dès à présent, les associés font choix, pour Comité exécutif, des citoyens :

Amédée BOURGEOIS, — Julien-Louis CHEVALLIER, — et François DARCHE.

Et pour suppléans, de la personne des citoyens COLLS et DELAPLACE.

Art. 32. Le Comité exécutif choisit pour gérant le citoyen CAILLET, l'un des associés. — La signature sociale est le nom du gérant suivi des mots : Et Compagnie.

Pour extrait :

Signé, GUYON.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 15 juillet 1849, enregistré le 19 du même mois,

Il a été formé entre M. PICHON, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 147, et M. D'HERTMANNI, négociant, demeurant à Paris, rue des Quatre Fils, 4, une société en nom collectif, pour l'exploitation du magasin de comestibles connu sous le nom d'hôtel des Américains.

Ladite société est formée pour vingt-quatre années, qui ont commencé à courir le 1er juillet 1849, pour finir le 1er juillet 1873. Le siége de la société est établi rue St Honoré, 147; sa raison sociale est PICHON et D'HERTMANNI.

MM. Pichon et D'Hertmanni géreront et administreront tous deux la société et auront la signature sociale. La société s'interdit absolument le droit de faire des billets ou engagemens directs quelconques, et considère comme nul tout billet ou engagement signé sous la raison sociale, pour quelque cause que ce soit.

CH PICHON. (637)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 juillet 1849;

MM. Thony POCACHARD et Claude JULLIARD, limonadiers, ont formé entre eux, pour onze années, à commencer du 15 décembre dernier, une société en nom collectif ayant pour but le commerce de limonadiers, et fêtes, bals et concerts publics, à leur domicile, au siége social à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 22. La signature sociale est Thony POCACHARD et JULLIARD ; elle appartient aux deux associés, mais elle n'engagera la société qu'autant qu'ils auront signé tous les deux sous la signature sociale. Le capital social est de 14,000 fr.

Pour extrait :

CLOUENNE,
9, Fg-St-Martin. (638)

Par acte sous seings privés, fait au Petit-Montrouge le 20 juillet 1849, enregistré ;

M. André BOUDET, Mlle Julie-Baptistine BOUDET et M. Charles-Marie GAGNAGE ont formé une société collective pour les produits chimiques, sous la raison sociale André et Julie BOUDET et Ce, et dont le siége sera au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 21. M. Boudet, gérant de l'établissement, aura seul la signature. L'apport de M. Boudet est de 2,441 fr. 10 c.; celui de Mlle Boudet est de 695 fr. 25 c. M. Gagnage, chimiste, fournit son industrie.

Jules AJASSON,
Rue de Bretagne, 6. (639)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 mai 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur RUALEM (François), md de lait à Belleville, r. de Paris, 29; fixe provisoirem. à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56 [N° 624 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 25 juin 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur HOFFMANN (Alphonse-Fr.-Benigne), pharmacien, r. des Petits-Augustins, 9; fixe provisoir. à la date du 28 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5 [N° 678 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 juill. 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieur LEVERT et femme (Pierre-François et Louise Pagniez, tenant hôtel garni, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 4; fixe prov. à la date du 5 mai 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5 [N° 691 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 20 juill. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur TRUCHOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue d'Aboukir, n. 18; fixe provisoirement à la date du 2 mai 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 [N° 703 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur HOFFMANN (Alphonse-Fr.-Benigne, pharmacien, rue des Petits-Augustins, 9, le 26 juillet à 11 heures [N° 676 du gr.];

Du sieur CHANTRIER aîné (Edme-Etienne), distillateur, rue du Four-St-Honoré, 12, le 27 juillet à 3 heures [N° 680 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GERVOIS (Emile), ent. de peinture, à Batignolles, le 27 juillet à 9 heures [N° 557 du gr.];

Du sieur GALEMPOIX (Henri), md de vins, avenue de Boufflers, 3, le 27 juillet à 9 heures [N° 417 du gr.];

Du sieur BLANCHET (Jules-Sidoine), md de vins en gros, rue Boutarel, 12, le 27 juillet à 9 heures [N° 499 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur STROTT (Louis), ébéniste, faub. St-Antoine, 51, le 27 juillet à 11 heures [N° 585 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 JUIL. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VIREMAITRE (Nicolas), cantinier, caserne des Célestins, rue du Petit-Musc, 12, nomme M. Aucler juge-commissaire, et M Richomme, r. d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 8922 du gr.],

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 JUILLET 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur WALGER (Charles-Christien), peintre en bâtimens, aux Thernes, rue de Villiers, 3, nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 8923 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RUALEM (François), md de lait, à Belleville, rue de Paris, 29, le 26 juillet à 1 heure [N° 8904 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame veuve PISSON, limonadière, rue des Deux-Portes-St-Sauveur 10, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N° 8846 du gr.].

Du sieur PARISEAU (François), fab. de gants, rue Neuve St-Eustache, 16, entre les mains de M Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic de la faillite [N° 8888 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DONEAUD (Esprit), limonadier, galerie Colbert, n. 16, sont invités à se rendre, le 25 juillet à 11 heures très précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 3829 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs RECOULES (Amand-Jules-César-Auguste), libraire, rue des Mathurins, 24, sont invités à se rendre le 27 juillet à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5619 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAUTHEROT (Louis-Nicolas), serrurier, à St-Denis, sont invités à se rendre, le 27 juillet à 11 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6094 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juin 1849, lequel déclare d'office le sieur BLONDET, maître maçon, passage Ste-Marie, 2, en état de faillite; fixe au 12 mai 1848 l'ouverture de ladite faillite; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Bolin-Leprieur, et pour syndic M. Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 8842 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 juillet 1849, lequel, d'office, déclare le sieur RUALEM, md de bois, à Belleville, en état de faillite; en fixe l'ouverture à la date du 30 juin 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Larue comme juge-commissaire, et le sieur Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, comme syndic [N° 8904 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin 1849, lequel déclare le sieur Jean Baptiste GRANGE, limonadier, place des Vosges, 22, en état de faillite, et ce, faute d'avoir obtenu un concordat, fixe définitivement l'ouverture au jour porté dans le jugement de cessation de paiemens, continue M. Evette dans les fonctions de juge-commissaire, et maintient le sieur Maillet, rue Laffitte, 19, dans la qualité de syndic de l'union [N° 8892 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 janvier 1849, lequel qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur LEPRINCE, maître d'hôtel garni, faub. Montmartre, 32; en conséquence, déclare ledit sieur Leprince en état de faillite; en fixe provisoirement l'ouverture au 27 novembre 1848; maintient M. Cheuvreux juge-commissaire, et le sieur Huet, rue Cadet, 6, syndic [N° 8675 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Adolphe ORGIBET, maître menuisier, à Passy, Grande-Rue, 89; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 303 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens de la dame Aze BÉRANGER, fab. de toile cirée, rue Rambuteau, 52; déclare cette dernière non affranchi de la qualification de faillie et des incapacités y attachées [N° 143 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur DEDEVANT (François), md liquoriste, rue St-Honoré, 219; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 65 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juillet 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur DUFOUR, maître d'hôtel garni, rue St-Martin, 216, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 216 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens des sieur et dame DUFOUR, fab. d'assiettes, quai de Valmy, 3; déclare ces derniers non affranchis de la qualification de faillis et des incapacités y attachées [N° 35 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur ROUOT, charpentier, place Vintimille, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 308 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 23 JUILLET 1849.

NEUF HEURES : Lefrançois, pâtissier, vérif. — Gelly jeune, md de parapluies, clôt. — Richard, md de vins, id. — Furet, md de vins, conc. — Leconte et Martin, fripiers, id. — Dame Pennetier, bijoutière, id. — Roudier, bonnetier-mercier, id.

NEUF HEURES 1/2 : Schoumacher, tailleur, id. — Mac-Henry, impr. en taille douce, id.

DIX HEURES : Murget, loueur de voitures id. — Vignot, maître paveur, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Pauwels, fab. de bronzes, vérif. — Dumaine, md de bois, clôt. — Cuvet, teinturier, id. — Nanin, aubergiste, id. — Descroizilles, fab. d'appareils de chauffage, id. — Philippe, md de vins et anc. carrier, id. — Volmer, nég., id.

UNE HEURE : Douix, limonadier-restaurateur, vérif. — Leveillé, md de vins en gros, clôt. — Cailloux, fab. de cartons, id. — Priston, md épicier, id. — Dame Mazet, commerçante en blanchisserie, id. — Neveu, anc. épicier, id. — Pénisseau, marbrier, id. — Larivière, md de toiles, conc.

DEUX HEURES 1/2 : Rosenwald, comiss. de jouets et d'articles de Paris, rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 19 juillet 1849. — M. Charbonnel, 38 ans, rue Rumfort, 19. — Mme Bouré, 27 ans, rue d'Amsterdam, 49. — M. Bourrienne, 35 ans, rue de la Convention, 7. — M. Pluyette, 41 ans, rue de la Réforme, 55. — M. Cocural, 88 ans, rue Rameau, 8. — M. de Vuillefroy, [illegible] ans, rue de Clichy, 68. — M. Malleau, 71 ans, rue de la Fontaine-Molière, 20. — Mlle Deveret, 16 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 18. — Mlle Chaloust, 3 ans, rue Tirechappe, 7. — Mme veuve Letourneur, 67 ans, rue aux Fers, 15. — Mme Dusseau, 65 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Brunel, 83 ans, rue Meslay, 57. — Mme de Chaumont, 23 ans, rue de Lille, 23. — Mme Fougeray, 32 ans, rue Dauphine, 35. — Mme veuve François, 78 ans, rue Contrescarpe, 3. — Mme Chenault, 30 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 12. — M. Dionne, 50 ans, rue St Jean-de-Beauvais, 4.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1849, F.
Reçu un franc centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.